

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MINISTÈRE D'ÉTAT

SERVICE INFORMATION ET PRESSE

BULLETIN DE DOCUMENTATION



24^e Année

30 JUIN 1968

N° 6

SOMMAIRE

1) Mémorial (mois de juin)	2
2) Chambre des Députés (mois de juin)	3
3) La Fête Nationale Luxembourgeoise	4
4) La Loi-cadre concernant les Classes Moyennes	8
5) La Conférence Internationale du Travail à Genève	15
6) Luxembourg, place financière internationale	17
7) Nouvelles de la Cour	19
8) Le Conseil de Gouvernement	20
9) Nouvelles diverses	20
10) Le Mois en Luxembourg (mois de juin)	26

Mémorial

(mois de juin)

Ministère d'Etat.

Un arrêté grand-ducal du 24 juin 1968 porte sur la création de la Médaille de la Reconnaissance Nationale. (page 500)

*

Ministère des Affaires Etrangères.

Un règlement grand-ducal modifie le tarif des péages suivant décision de la Commission de la Moselle. (page 479)

*

Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture.

Un règlement grand-ducal du 28 mai 1968 concerne l'importation de semences de plantes fourragères. (page 457)

Un règlement grand-ducal du 28 mai 1968 fixe les conditions de production, de sélection, d'état sanitaire, de récolte, de conservation et de commercialisation des semences de céréales et des plants de pommes de terre, ainsi que les modalités d'exécution du contrôle technique. (page 460)

*

Ministère de l'Education Nationale.

Un règlement grand-ducal du 7 juin 1968 concerne l'examen d'admission aux établissements d'enseignement secondaire. (page 474)

*

Ministère de l'Intérieur.

La loi du 8 juin 1968 porte nouvelle répartition entre l'Etat et les communes des frais résultant de l'installation, de l'entretien et du fonctionnement des commissariats et des postes de police. (page 480)

Un règlement grand-ducal du 17 juin 1968 concerne l'exercice de la pêche dans l'Our faisant limite entre Rheinland-Pfalz et le Grand-Duché de Luxembourg. (page 506)

*

Ministère de la Santé Publique.

Un règlement ministériel du 14 juin 1968 fixe les conditions de rémunération du personnel infirmier de la Maternité de l'Etat et du personnel des bains de l'Etablissement thermal de Mondorf-Etat ayant la qualité d'employé de l'Etat. (page 503)

Un règlement ministériel du 14 juin 1968 a pour objet de fixer les indemnités des infirmières auxiliaires et du personnel visé aux numéros 3 à 9 de la loi du 16 août 1923, portant réorganisation du

personnel de la Maison de Santé d'Ettelbruck. (page 504)

Un règlement grand-ducal du 17 juin 1968 porte nouvelle réglementation de certaines substances destinées à l'alimentation des animaux, et abrogation des règlements grand-ducaux du 27 mai 1961 et du 12 mars 1962 ayant pour objet la réglementation de certaines substances destinées à l'alimentation des animaux. (page 505)

*

Ministère du Tourisme, de l'Education Physique et des Sports.

La loi du 28 mai 1968 porte sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

*

Ministère des Transports, des Postes et des Télécommunications.

Un règlement grand-ducal du 25 mai 1968 modifie et complète l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1965 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. (page 470)

*

Ministère du Travail, de la Sécurité Sociale et des Mines.

Un règlement grand-ducal du 8 juin 1968 concerne le statut du personnel des caisses régionales de maladie régies par le code des assurances sociales, de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la caisse de maladie des employés privés. (page 485)

Un règlement ministériel du 6 juin 1968 complète l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux, prévue par l'article 308bis du code des assurances sociales, tel qu'il a été complété par le règlement ministériel du 31 mai 1963. (page 502)

*

Ministère du Trésor.

Un règlement ministériel du 30 mai 1968 concerne les attributions du quatrième bureau de recette de l'administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg. (page 480)

La loi du 8 juin 1968 autorise l'aliénation d'immeubles domaniaux. (page 481)

La loi du 8 juin 1968 autorise l'aliénation d'un immeuble sis à Hoesdorf. (page 482)

La loi du 8 juin 1968 autorise la cession d'un terrain sis commune de Remerschen et dépendant du domaine curial de Remerschen. (page 482)

Un règlement grand-ducal du 11 juin 1968 porte exécution de l'article 184 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (page 483)

Un règlement ministériel du 29 mai 1968 concerne l'allocation au personnel de l'administration des douanes des traitements et indemnités belges. (page 493)

La loi du 14 juin 1968 concerne l'ouverture au public des bureaux de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que la prorogation des délais expirant un jour de fermeture. (page 499)

Chambre des Députés

(mois de juin)

5 juin : Réunion de la Commission Agricole.

10 juin : Réunion de la Commission de l'Enseignement.

11 juin : Réunion de la Commission des Affaires Etrangères. — Réunion de la Commission des Bâtiments.

12 juin : Réunion de la Commission des Affaires Economiques. — Réunion de la Commission des Transports. — Réunion de la Commission du Travail.

13 juin : 63^e séance publique. — Dépôt de plusieurs projets de loi. — Règlement des travaux parlementaires. — Interpellation de l'hon. M. Urbany au sujet de certains aspects de la politique gouvernementale. — Déclaration du Gouvernement au sujet de l'imposition des pécules de vacances.

14 juin : Réunion de la Commission de l'Enseignement.

18 juin : 64^e séance publique. — Dépôt de plusieurs projets de loi. — Analyse des pièces. — Projet de loi portant création d'un centre de logopédie et de services audiométriques et orthophoniques N° 1258). Seconde lecture. Rapport de la commission spéciale. Lecture et vote des articles amendés. Vote sur l'ensemble par appel nominal et dispense du second vote constitutionnel. — Projet de loi modifiant la loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (N° 1289). Rapport de la commission spéciale. Discussion générale. Lecture et vote des articles. Renvoi du projet amendé au Conseil d'Etat.

20 juin : 65^e séance publique. — Questions posées au Gouvernement. — Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à l'impôt sur le total des salaires (N° 1274). Rapport de la commission des finances et du budget. Discussion générale. — Les demandes en naturalisation. — Proclamation du résultat concernant les demandes en naturalisation.

Réunion de la Commission de l'Enseignement.

21 juin : Réunion de la Commission des Finances et du Budget. — Réunion de la Commission des Bâtiments.

25 juin : 66^e séance publique. — Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à l'impôt sur le total des salaires (N° 1274). Discussion des articles. Lecture et vote du texte. Vote sur l'ensemble par appel nominal avec dispense du second vote. — Projet de loi ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises de commerce et de l'artisanat ainsi que la promotion des classes moyennes en général (N° 1246). Rapport de la commission spéciale.

Réunion de la Commission des Finances et du Budget.

26 juin : 67^e séance publique. — Dépôt d'un projet de loi. — Projet de loi ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat (N° 1246). Continuation et fin de la discussion générale. Lecture et vote des articles. Vote sur l'ensemble du projet de loi par appel nominal et dispense du second vote constitutionnel.

Réunion de la Commission des Affaires Sociales. — Réunion de la Commission des Traitements.

27 juin : 68^e séance publique. — Analyse des pièces. — Projet de loi ayant pour objet 1) la modification des articles 1^{er}, 3, 7, 19, 20 et 21 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises, de même que la mise en application des directives du Conseil de la Communauté Economique Européenne en matière d'établissement et de libre prestation de services; 2) la modification de l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'ordonnance du 8 décembre 1939 concernant l'impôt sur le revenu des sociétés coopératives, ainsi que le projet d'amendement à ce projet de loi (N° 1307). Rapport de la commission des affaires économiques. Discussion générale. Discussion et lecture des articles. — Dépôt d'un projet de loi.

Réunion de la Commission du Travail.

29 juin : Réunion de la Commission de l'Enseignement.

1968

La Fête Nationale Luxembourgeoise

Comme chaque année, de nombreuses manifestations patriotiques et religieuses ont marqué l'anniversaire de naissance de Son Altesse Royale le Grand-Duc qui a été célébré cette année exceptionnellement le 24 juin au lieu du 23 juin, la Fête Nationale étant reportée d'un jour lorsque la date prévue coïncide avec un dimanche ou un jour férié légal.

Le 23 juin, veille de la Fête Nationale, Son Excellence Monsieur Pierre Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, s'adressa en langue luxembourgeoise à la population par sa traditionnelle allocution radiodiffusée. Le Président du Gouvernement s'adressa ensuite également aux téléspectateurs par une allocution diffusée dans le cadre du Journal de Télé-Luxembourg.

Nous reproduisons ci-après le texte du message radiodiffusé du Président du Gouvernement, Monsieur Pierre Werner :

« Meng léif Matbierger,

Matschwätzen, Matberôden, Matbestömmen, dât sin Begrëffer, déi an der Loft leien, a Wieder, déi an de leschte Wochen ëmmer nés gefall sin. Ganz oft ass den Ausdrock dervun onbestëmmt an onpräzis, ganz oft bleiwen d'Virstellongen doriwer verwurelt a konfus. Mé am Fong leit eppes Positives dran, well déi Fuerderong ass enger gëschteger Haltong erauswiesst, déi iwer déi reng matériell Interessen ewech, eng Participatioun vum vollwërtige Mënsch um Opbau an um Oflaf vum onser aller Geschéck verlängt.

Op hirem nationalen Feiertag greifen d'Letzeburger net zréck op légendär Heldentaten, si können net a spektakulären Opzig d'Muecht an d'Kräft vum hirer Natioun der Welt ze fille gin; si können iever ënnersichen op hinnen dât gelénge, wât de Jonktem a ville Länner, a mat Nodrock, an der Lëscht als dât Wäsentlecht gefuerdet huet, nämlech d'Verwirklechung vum enger echter humaner Gesellschaftsform. An d'ass vleicht un dem Erfolleg vum déer Form, un enger méiglechst glécklecher an harmoniöser interner Struktur, un der Réussite vum Zesummeliwien a -striewen, wou d'Gréisst vum den Natiounen gemiess kënnit gin.

Eppes zwétes kënnit derbei. D'Onrouh a ville Länner get vu ville gudde Géschter dorop zeréckgeféiert, datt de wëssenschaftlechen an technesche Fortschrëtt esou huerteg virugët, datt en och d'Mënschen derart a sei Bann an a seng Disziplin erânzwénckt, an se esou bänzeg mécht, datt de freie Géschter net matkënnit oder erstéckt. Nun hun ech deser Dég e Kommentar geliest, nodém d'Upassung un dât neit technescht a wëssenschaftlecht Zeitalter a verschiddenen möttleren a klengen Länner, wéi z. B. a Skandinavien an an der Schweiz, besser gelongen ass, ewéi an déne groussen Natiounen. Wann den Autor vu dém Arti-

kel Letzeburg méi noh kannt hätt, hätt en och onst Land bei dénen erfollegräichen mat opgezielt? Dât ass d'Frô, déi mir ons och haut stellen.

Zum éischte Punkt: De nationale Gedanken, a senger heiteger Form, kann nemmen duerch d'Undëhuelen vum allen un de politeschen, kulturelle a wirtschaftlechen Responsabilitäten an Bestriewongen gewannen. Iwéigens ass et net esou, datt alles nach bei ons ze mache bléif. Am Gégendél! Trotz de géleentlechen Schwächten vum onsem politesche System, bleift de Letzeburger mëschtendéls stäark intérésséiert um politesche Liewen. Allerdéngs ze vill oft reng passiv. D'Engagement schreckt nach villfach gudd Elementer of.

D'Konsultatioun höllt erfrélecherweis an onsem nationale Liewen eng brët Plätz an. All gréisser Initiativ, all Gesetz, duerchlëft bei ons eng Filière vum Berôdongsinstanzen, sief et déi offiziell: Staatsrôt, Beruffschamberen, Wirtschafts- a Sozialrôt, sief et och nach — gefrôt oder net gefrôt — déi offiziös: ons grouss a kleng Beruffsorganisatiounen oder Interessegruppen. D'Klenghët vum onse Verhältnesser prëteiert sech schons u sech zum bestännege Dialog. Als wërtvollt Elément vum onser Situatioun solle mer den Dialog erhâlen, an an den Dengscht vum der Gemeinschaft stellen. Fruchtbare ass en iewel nemmen, wann e kompetent a responsabel gefouert get, d'Freihët vum Opponent respektéiert an sech engem Endurtél iwer d'Opportunität vum deser oder déer Solutioun dénen verantwortlechen Instanzen ennerwërt. Fir d'Konscht vum Dialog ze praktizéieren, könne mer alleguer bei-leieren!

Nieft dem politeschen get iewel och eng gréisser Participatioun vum méigleche bréide Schichten um kulturelle Liewen ugestriewt. Dât hängt iewel esou enk mat dem Ausbau an der Entfälong vum der Bildong of, datt déi national Opgâf als eng vum de virdrenglechsten muss ugesin gin.

Geégent Rechtsformen, am Aklank mat dem gefuerderten wirtschaftlechen Ausbau, sollen och der Aspiratioun vum Salarat zum responsablen Undëhuelen un der Wirtschaftspolitik an un der énzeller gréisser Entreprise gerecht gin.

Zu mengem zwéte Punkt vum der Upassung un onst wirtschaftlecht an technescht Zeitalter, an domat nés zu onsem kulturelle Problém, well ech meng Iwerzëgong zum Ausdrock brengen, datt de Mënsch net an enger enzyger vum sengen drei zeitlechen Dimensiounen liewe kann, ouni sech ze mütiléieren. Vergângenhët, Gegenwärt an Zoukonft mâchen zesammen eréischt de ganze Mënsch, an domat de Fortschrëtt, aus.

Gewess, d'Vergângenhët ass do fir emmer nés iwerwonne ze gin, d'Zoukonft hängt iewel an der Lucht, wann de Stamm vum de Wuerzelen ofgeschnidde get.

Wann ech de Gedanken op ons National-Feier iwerdröen, da geng ech soen, datt mer wéder am Gedanken un dât gudd, gemittlecht, e bësschen paternalistescht Ländchen vu geschter ons Zeit verdréme sollten, nach déi Opgâwen, déi onser Generatioun an den nächste Joer gestallt sin, enner Verkënnong vun all dém Wertvollen wât an onser Traditioun leit, erfüllen därfen.

Zou dem Wertvollen gehéieren ons démokratesch Institutiounen, d'Zesummespill vun de Gewalten, déi dem Bierger Freihét a Fortkommen an och de Dialog sécheren. Zu dénen glécklechen Ömstänn gehéiert déi Tatsach, datt et an dem politischen an historeschen Oflâf vun onse Geschécker e rouhende Pol get, e Wiechter vun der Souverainetéit a vun der Nationaler Existenz, wann och alles soss zesummebriechen géng. Dât ass ons National Dynastie, déi an der Persoun vum Groussherzog Jean, onser Natioun e wierdegen, respektéierten, onparteieschen läschten Arbiter stellt. Emôl méi bringe mer bei desem offiziellen Geburtsdägsfest, dât det Joer och nach mat der Namensdägsfeier vum Grand-Duc zesummefällt, dem Staatschef den Ausdrock vun onser déiwer Unhänglechkét entgéint a bezéihen an ons Wönsch vu Gléck a Gesondhét d'Grande-Duchesse an d'ganz groussherzoglech Familjen mat eran.

Esou bestin bei ons all Viraussätzongen, eng gudd geglidert an human Gesellschaftsuerdnong ze erhâlen an auszebauen. An engem offene Géscht siche mer zousätzlech an der europäescher Entwécklong an an der internationaler Zesummenarbecht iwerhât, d'Ergänzong vun dém wât ons nach ofgon könnt.

D'Bestriewen op desem Fleck Ierd nach méi der Gerechtegkét an der Bridderlechkét zum Duerch-

broch ze verhöllefen, soll aus dem Glâwen un ons selwer weiderhin geniért gin. An duerfir :

Vive de Grand-Duc !

Vive d'Letzeburger Land ! »

*

Les manifestations patriotiques débutèrent dans la capitale par une retraite aux flambeaux de l'armée luxembourgeoise. Après le dépôt de fleurs au pied du Monument aux Morts de la Force Armée au Plateau du Saint-Esprit, par les trois commandants de l'armée, de la gendarmerie et de la police, le cortège militaire se rendit devant le Palais grand-ducal où la musique militaire donna une aubade en l'honneur de Son Altesse Royale le Grand-Duc et de la Famille grand-ducale.

Dans la même soirée, un cortège patriotique, avec la participation des sociétés de la Ville de Luxembourg, parcoura les artères principales de la capitale et défila devant le Palais grand-ducal.

Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse, accompagnés de la Princesse Marie-Astrid, assistèrent du haut du balcon du Palais au défilé du cortège aux flambeaux.

Leurs Altesses Royales furent longuement et chaleureusement acclamées par la nombreuse foule massée aux abords du Palais et Elles répondirent très souriantes par des gestes de la main à l'ovation de la population.

Les manifestations populaires de l'avant-veille de la Fête Nationale prirent fin avec un concert de musique patriotique, donné par l'Harmonie municipale de la Ville de Luxembourg à la Place d'Armes.

La Journée du 24 juin

La traditionnelle prise d'armes à la Place Guillaume, suivie de la parade militaire, marqua le début de la journée de la Fête Nationale.

Une foule très nombreuse était massée devant l'Hôtel de Ville où étaient alignées deux compagnies de l'armée luxembourgeoise et des détachements de la gendarmerie grand-ducale ainsi que de la Police, avec leur drapeau et la musique militaire.

Après l'arrivée successive du commandant de l'armée luxembourgeoise et du Ministre de la Force Armée, Son Altesse Royale le Grand-Duc, accompagné de son aide de camp, le major Germain Frantz, fut accueilli à son arrivée à la Place Guillaume aux accents de l'hymne de la Maison grand-ducale. Le Souverain passa en revue les détachements militaires et prit place ensuite à la tribune d'honneur. Assistèrent également à la prise d'armes les attachés militaires étrangers accrédités auprès du Gouvernement luxembourgeois, le corps des officiers luxembourgeois de la Force Armée ainsi que des personnalités civiles, dont notamment M. Gustave Kass, Conseiller du Gouvernement au Ministère de la Force Armée et M. Georges Reuter, échevin de la Ville de Luxembourg.

Après un triple « Vive » entonné par l'ensemble des détachements militaires pour marquer symboliquement l'attachement et la fidélité des corps de la Force Armée envers Son Altesse Royale le Grand-Duc et la Maison grand-ducale, la musique militaire exécuta le « Wilhelmus » et l'hymne national luxembourgeois.

La cérémonie fut clôturée par un défilé des détachements de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Police devant la tribune d'honneur où avaient pris place Son Altesse Royale le Grand-Duc, entouré du Ministre de la Force Armée et du Commandant de l'Armée luxembourgeoise.

A 11 heures, un Te Deum solennel fut chanté en l'église cathédrale de Luxembourg par Son Excellence Monseigneur Léon Lommel, Evêque de Luxembourg, assisté de Mgr Jean Hengen, Evêque-coadjuteur, en présence de Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse, la Princesse Marie-Astrid, la Princesse Margaretha et le Prince Guillaume. Leurs Altesses Royales étaient accompagnées de Son Excellence Monsieur Alfred Loesch, Grand Maréchal de la Cour, des majors Norbert Prussen et Germain Frantz,

Aides de camp, et de Madame Félix Meyers, Dame d'honneur.

Dans le chœur de la cathédrale avaient pris place les membres du Corps diplomatique accrédités à Luxembourg, les représentants des Institutions européennes installées à Luxembourg, les membres des Corps constitués, les Comités des Associations des Anciens Combattants, de la Résistance et des Mouvements patriotiques.

Nous reproduisons ci-après la liste des membres du Corps diplomatique qui assistèrent au Te Deum :

Afrique du Sud :

S. Exc. M. F. S. Steyn, Ambassadeur

Algérie :

S. Exc. M. Boualem Bessaih, Ambassadeur

Allemagne (République Fédérale) :

S. Exc. M. le Dr Carl H. Lueders, Ambassadeur; Le Comte Hans Erich von Carmer, Conseiller; M. Otto Rienermann, 1^{er} Secrétaire (presse et affaires culturelles); Le Colonel i. G. Heinrich Grollmann, Attaché militaire; Le Lieutenant-Colonel i. G. Werner Kowarik, Attaché de l'air; M. le Dr Christian Hofmann, 2^e Secrétaire (affaires agricoles)

Arabe Unie :

M. Ahmed Zaki Abou El Nasr, Chargé d'Affaires a. i.

Argentine :

S. Exc. M. Luis Santiago Sanz, Ambassadeur; M. Héctor A. Beruschi, Conseiller

Autriche :

S. Exc. M. Franz Weidinger, Ambassadeur; Le Général de Brigade Hubert Wingelbauer, Attaché militaire et de l'air

Belgique :

S. Exc. M. Jan-Robert Vanden Bloock, Ambassadeur; M. Jacques G. A. Gérard, Conseiller; Mlle Claire Kirschen, Attaché; Le Colonel BEM Frédéric Vandewalle, Attaché militaire

Brésil :

S. Exc. M. Antonio B. L. Castello-Branco, Ambassadeur; M. Itajuba de Almeida Rodrigues, Conseiller

Bulgarie :

M. Guéorgui Yovkov, Conseiller (affaires culturelles et de presse); M. Nikola Ivanov, 3^e Secrétaire (affaires économiques et consulaires)

Burundi :

S. Exc. M. André Muyumbu, Ambassadeur

Cameroun :

S. Exc. M. Ferdinand Oyono, Ambassadeur

Canada :

S. Exc. M. Paul Tremblay, Ambassadeur; M. Keith W. MacLellan, Conseiller; Le Colonel Aviateur Louis L. Nault, C. D., Attaché des forces canadiennes

Centrafricaine :

S. Exc. M. Roger Guérillot, Ambassadeur

Chili :

S. Exc. M. Alfonso Santa Cruz, Ambassadeur

Chine :

S. Exc. M. Tchen Hiong-Fei, Ambassadeur; Le Colonel Wang Jou-Tse, Attaché des Forces Armées; M. Kuo Min-Teh, 3^e Secrétaire

Congo (République Démocratique) :

S. Exc. M. le Lieutenant-Colonel Joseph Nzabi, Ambassadeur; M. Louis Lombo, Ministre-Conseiller; M. Leopold Fiti, 2^e Conseiller; M. Paul Moto, 2^e Secrétaire

Corée :

S. Exc. M. Soo Young Lee, Ambassadeur

Côte d'Ivoire :

S. Exc. M. Aoussou Koffi, Ambassadeur

Cuba :

M. le Dr Carlos Betancourt de la Torre, Chargé d'Affaires a. i.

Danemark :

M. Vagn Ditlev Larsen, Chargé d'Affaires a. i.

Espagne :

S. Exc. M. Jaime Alba, Ambassadeur; M. Victor Pradera, 1^{er} Secrétaire, Consul

Etats-Unis d'Amérique :

S. Exc. M. George J. Feldman, Ambassadeur; M. Richard Wood Boehm, Conseiller; Le Colonel Theodore H. Runyon, Chef, Military Assistance Advisory Group; Le Colonel Cecil M. Sanders, Attaché de la Défense et de l'Armée; Le Colonel William T. Harris, Chef division de l'armée; M. Gus P. Peleuses, Attaché; M. Merwin W. Peake, 2^e Secrétaire; M. John P. Leonard, 3^e Secrétaire

Finlande :

S. Exc. M. Reino Honkaranta, Ambassadeur

France :

S. Exc. M. Jacques-Emile Paris, Ambassadeur; M. Michel Boulmer, Conseiller; M. Berthold Langenbach, 3^e Secrétaire; Le Colonel Jacques Vassal, Attaché militaire, naval et de l'air; M. Henri Beaujard, Conseiller commercial; M. Pierre Vernier, Attaché commercial; M. Armand Roth, Attaché culturel

Gabon :

M. Etienne Moussirou, Chargé d'Affaires a. i.

Ghana :

S. Exc. M. le Prof. J. C. de Graft-Johnson, Ambassadeur; M. K. O. A. Appiah, Conseiller

Grande-Bretagne :

S. Exc. M. Dugald Malcolm, Ambassadeur; M. D. F. Ballentyne, 1^{er} Secrétaire; M. R. O. Barritt, 1^{er} Secrétaire (travail); Le Général de brigade Anthony I. Hulton, Attaché militaire; M. W. J. Pearce, 3^e Secrétaire

Grèce :

M. Alexandre Raphaël, Chargé d'Affaires a.i.;
M. Jean Nikolaareas, Attaché de presse

Haute-Volta :

S. Exc. M. Michel Kompaoré, Ambassadeur

Hongrie :

S. Exc. M. Laszlo Molnar, Ambassadeur; M. Marton Szecsödi, Conseiller commercial

Inde :

S. Exc. M. T. Swaminathan, Ambassadeur; M. M. S. Aiyar, 2^e Secrétaire

Irak :

M. Fouad Abdul Jabbar, Chargé d'Affaires a.i.

Iran :

S. Exc. M. le D^r S. Mehdi Pirasteh, Ambassadeur

Irlande :

S. Exc. M. Gerard Woods, Ambassadeur

Islande :

S. Exc. M. Henrik Sv. Björnsson, Ambassadeur

Israël :

S. Exc. M. Amiel E. Najar, Ambassadeur; M^{me} Ellen Barkay, 1^{er} Secrétaire, Attaché culturel

Italie :

S. Exc. M. Corrado Orlandi-Contucci, Ambassadeur; Le Colonel Luciano Nanni, Attaché militaire; M. Guido Lenzi, Conseiller (affaires consulaires); M. Giovanni Carena, Conseiller

Japon :

M. Tsuyoshi Hirahara, Chargé d'Affaires a.i.

Liban :

S. Exc. M. Kesrouan Labaki, Ambassadeur

Malaisie :

S. Exc. Dato'Philip Kuok Hock Khee, Ambassadeur

Malgache (République) :

S. Exc. M. Armand Razafindrabe, Ambassadeur; M. Antoine Maro, 1^{er} Conseiller

Mali :

S. Exc. M. Seydou Traoré, Ambassadeur

Maroc :

S. Exc. M. Bensalem Guessous, Ambassadeur

Mauritanie :

M. Abdoul Silèye Seck, Chargé d'Affaires a.i.

Mexique :

S. Exc. M. Emilio Calderon Puig, Ambassadeur; M^{me} Doré Diener, 3^e Secrétaire

Niger :

S. Exc. M. Yacouba Djibo, Ambassadeur

Norvège :

S. Exc. M. Jahn Halvorsen, Ambassadeur

Pakistan :

S. Exc. M. Osman Ali, Ambassadeur

Paraguay :

S. Exc. M. Luis Martinez-Miltos, Ambassadeur; M. Rodolfo Ocampos, Conseiller

Pays-Bas :

S. Exc. le Jonkheer Bryan E. Quarles van Ufford, Ambassadeur; Mlle C. J. de Roo van Alderwerelt, 1^{er} Secrétaire; Le Colonel de la Cavalerie Jhr M. W. C. de Jonge, Attaché militaire; M. W. van Walen, Conseiller commercial; M. P. J. H. Jonkman, Conseiller, chargé des affaires de presse

Pérou :

S. Exc. M. Federico Remy-Valdivieso, Ambassadeur; M. Antonio Belaunde M., Conseiller

Pologne :

S. Exc. M. le D^r Jan Wasilewski, Ambassadeur; Le Lieutenant-Colonel Henryk Gradzik, Attaché militaire, naval et de l'air

Portugal :

S. Exc. M. Eduardo Brazão, Ambassadeur; M. João Morais da Cunha Matos, Conseiller

Roumanie :

S. Exc. M. Ion Oancea, Ambassadeur

Rwanda (République)

S. Exc. M. Augustin Munyaneza, Ambassadeur

Saint-Siège :

S. Exc. Rév. Mgr Silvio Oddi, Nonce Apostolique; Mgr Justo Mullor Garcia, Auditeur

Sénégal :

M. Mamadou Seck, 2^e Conseiller

Somalie :

M. Mohamud Mohamed Hassan, Chargé d'affaires a.i.

Suède :

S. Exc. M. Tage Grönwall, Ambassadeur; M. Lennart Nilsson, Secrétaire

Suisse :

S. Exc. M. Philippe Zutter, Ambassadeur; Le Lieutenant-Colonel EMG Richard Ochsner, Attaché militaire et de l'air

Tchad :

S. Exc. M. Adoum Aganaye, Ambassadeur

Tchécoslovaquie :

S. Exc. M. Jaroslav Tauer, Ambassadeur

Thaïlande :

S. Exc. M. Phairot Jayanâma, Ambassadeur

Tunisie :

S. Exc. M. Slaheddine El Goulli, Ambassadeur

Turquie :

S. Exc. M. Faruk N. Berkol, Ambassadeur

U.R.S.S. :

S. Exc. M. Ivan F. Filippov, Ambassadeur; M. Anatoly N. Gagarinov, Conseiller

Venezuela :

M. le D^r Freddy Ganteaume P., Chargé d'affaires
a. i.

Yougoslavie :

S. Exc. M. Milos Lalovic, Ambassadeur

*

Le programme musical du Te Deum solennel était exécuté par la maîtrise de la cathédrale de Luxembourg, sous la direction de Monsieur l'abbé Ponchelet, avec aux orgues Maître Albert Leblanc.

A midi, 101 coups de canon furent exécutés par une batterie d'artillerie de la hauteur des « Trois Glands », en l'honneur de Son Altesse Royale le Grand-Duc et de la Famille grand-ducale.

Dans la soirée, une brillante réception réunissait au Palais grand-ducal les membres du Corps diplomatique ainsi que les plus hautes personnalités civiles, militaires et religieuses.

Dans toutes les villes et localités du pays, des manifestations patriotiques et religieuses, auxquelles prirent part les autorités locales, les diverses associations et la population, marquèrent la célébration publique de l'anniversaire de naissance de Son Altesse Royale le Grand-Duc.

Des services religieux furent également célébrés à l'église protestante et à la synagogue de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette.

A l'étranger, la Fête Nationale a été marquée par de brillantes réceptions, offertes par les Ambassadeurs du Grand-Duché, et auxquelles assistèrent les plus hautes personnalités civiles, militaires et religieuses.

La Loi-cadre concernant les Classes Moyennes

Le 26 juin 1968, après un exposé exhaustif du Ministre des Classes Moyennes, Monsieur J.-P. Buchler, sur le rôle économique et social du commerce et de l'artisanat ainsi que sur le mécanisme du projet de la loi-cadre concernant les Classes Moyennes, et à l'issue d'un débat au cours duquel les différents partis politiques analysèrent le projet et définirent leurs positions respectives à ce sujet, la Chambre des Députés a approuvé à l'unanimité le projet de loi ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat.

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale et plus particulièrement depuis la mise en application de la loi de relance économique du 2 juin 1962 et de la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965, le renforcement de la position concurrentielle de l'économie luxembourgeoise n'a cessé de faire, de la part de l'Etat, l'objet de mesures favorisant essentiellement les secteurs de l'industrie et de l'agriculture. Bien que personne ne conteste que les Classes Moyennes occupent une place très importante dans notre économie et qu'une part appréciable leur revient dans la formation du revenu national, il importe de souligner que les mesures en question se plaçaient le plus souvent en dehors du domaine propre du commerce et de l'artisanat.

La nouvelle loi a pour objet de remédier à cette situation en créant l'outil législatif indispensable de la politique à instaurer dans les années à venir dans ce secteur vital de nos activités économiques.

L'on ne saurait exiger plus longtemps de la part des commerçants et des artisans qu'ils supportent à eux seuls les charges considérables qu'une adaptation aux conditions nouvelles de l'économie de nos jours leur impose. Ceci s'avère d'autant plus indispensable

que depuis quelque temps d'autres secteurs économiques empiètent sur le domaine propre aux Classes Moyennes.

Si, dans le passé le dynamisme de ces dernières a le plus souvent suffi pour leur assurer la survie et si leurs efforts de modernisation et de rationalisation n'ont pas eu pour contrepartie des interventions valables de l'Etat, cet état de choses ne saurait perdurer en face de la situation actuelle, caractérisée par les nombreux problèmes qui découlent de la réalisation du Marché Commun.

A l'avenir, l'initiative privée des milieux professionnels devra aller de pair avec des mesures appropriées de la part des instances publiques permettant aux commerçants et artisans d'assurer à leurs entreprises des structures économiques saines et équilibrées. Dans cette optique, l'Etat doit favoriser toutes les initiatives tendant vers ce but, qu'elles se placent, soit sur le plan individuel, soit sur celui de l'action collective.

Sans vouloir nier que certaines aides à caractère isolé et disparate existent déjà à l'heure actuelle et qu'elles n'ont pas manqué de produire des effets salutaires pour l'une ou l'autre branche du commerce et de l'artisanat (notamment dans l'ébénisterie), la politique d'aides actuellement menée ne saurait d'aucune façon être considérée comme une politique d'ensemble en faveur des Classes Moyennes.

En face des difficultés économiques auxquelles notre pays aura selon toutes les probabilités à faire face dans un avenir plus ou moins proche, une nouvelle politique cohérente, tenant compte des intérêts légitimes et des possibilités d'expansion de tous les secteurs de notre économie s'impose d'urgence. La nouvelle loi se propose de promouvoir une telle politique en créant les moyens susceptibles d'améliorer

les structures des entreprises du commerce et de l'artisanat et d'assurer la prospérité de nos Classes Moyennes.

C'est en vue d'assurer des chances égales à notre artisanat et à notre commerce, de même que des garanties de non-discrimination vis-à-vis d'autres milieux professionnels que le Département des Classes Moyennes a été amené à élaborer un projet de loi en tenant compte des besoins spécifiques des commerçants et artisans, tout en étendant le bénéfice des aides aux prestations de services et en ne le limitant plus aux seules entreprises de production.

*

Extrait de l'exposé introductif du Ministre des Classes Moyennes, M. J.-P. Buchler

Il y a lieu de parler en premier lieu de la nécessité de doter les classes moyennes d'un dispositif légal leur permettant d'aborder avec suffisamment de confiance et d'appui la solution des problèmes déterminés, en général, par l'évolution de l'économie moderne, et, en particulier, par la concurrence accrue dans le marché commun.

Avant d'entrer dans le vif de ce sujet, il convient de faire quelques observations concernant les secteurs visés par le projet de loi. Si le terme générique de classes moyennes figure dans l'intitulé du projet en discussion, et si les mesures prévues dans le corps du texte se limitent plutôt aux deux secteurs de l'artisanat et du commerce — dans un sens large, il est vrai — c'est que traditionnellement chez nous ces deux secteurs sont considérés comme formant les classes moyennes. Or, dans d'autres pays, et notamment chez nos partenaires du marché commun, les classes moyennes comportent, en outre, les secteurs de l'agriculture, des professions libérales et parfois aussi des cadres.

Cette constatation me conduit à dire que le cadre du projet de loi en discussion peut sembler, à d'aucuns, trop limitatif du fait que notamment les professions libérales, malgré leur appartenance aux classes moyennes, ne figurent pas parmi les secteurs bénéficiaires des avantages prévus dans ledit projet. Quant à l'agriculture, elle dispose, depuis 1965, d'une loi cadre spécifique.

Si les dispositions du projet sont effectivement limitées au profit des ressortissants de l'artisanat et du commerce, il ne faudrait pas en conclure que le gouvernement serait d'avis que pour le groupe des professions libérales il ne pourrait pas se poser de problèmes d'ordre économique concernant les investissements d'adaptation et de conversion. Ces problèmes ayant un caractère très spécifique et devant être objectivement établis, pourront trouver certainement et plus facilement des solutions appropriées dans le cadre de la loi du 5 août 1967 portant aménagement d'une aide fiscale temporaire à l'investissement, ainsi que par des mesures budgétaires appropriées de bonification d'intérêts, par exemple. De telles mesures seront à mettre au point avec les

Dans son exposé introductif à la Chambre des Députés lors du débat sur le projet de loi ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat, le Ministre des Classes Moyennes a d'abord situé le projet dans le contexte général des efforts déployés pour adapter l'économie luxembourgeoise au rythme du développement économique et social dans le monde moderne. M. J.-P. Buchler a examiné ensuite les avis émis par les instances officielles qui ont été consultées, avant de conclure en indiquant la façon de voir du Gouvernement concernant l'exécution de la loi.

groupes intéressés, dont quelques-uns ont déjà saisi le gouvernement de leurs doléances.

Cette observation préliminaire étant faite, je reviens à la question concernant la nécessité de doter les classes moyennes d'un régime d'aide et de soutien, qui devra leur permettre de mieux s'adapter aux conditions nouvelles de l'économie.

Il est suffisamment connu et accepté aujourd'hui que le rythme sans cesse plus rapide du progrès dans tous les domaines, ainsi que la transformation accélérée de l'économie qui en résulte, entraînent des difficultés croissantes dans tous les pays. Le nôtre n'y fait pas exception.

L'économie moderne étant caractérisée par l'étroite interdépendance de l'économie et du social, il est fatal que la politique s'y mêle, parce que possédant le pouvoir réglementaire nécessaire pour favoriser, par des mesures appropriées, l'adaptation des entreprises aux conditions économiques et sociales nouvelles. Ces conditions se rapportent notamment à l'accroissement de la productivité, à la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion, à l'assurance du plein emploi et à l'amélioration de la sécurité sociale.

Il est évident que les difficultés qui accompagnent le processus de développement et d'adaptation, dans lequel tous les secteurs de notre économie se trouvent engagés, sont particulièrement ressenties par les petites et moyennes entreprises. Comme, par ailleurs, il s'avère un peu partout dans le monde que l'existence de ce genre d'entreprises, à condition d'être efficaces, est indispensable au bon fonctionnement de la production, de la distribution et de la prestation de services, il est normal que les instances politiques responsables prennent les mesures jugées nécessaires permettant aux petites et moyennes exploitations d'améliorer leur potentiel concurrentiel en vue d'assurer leur existence. C'est ce que, en particulier, le projet de loi en discussion se propose de réaliser.

Il est connu aussi que les milieux de nos classes moyennes ne cessent de clamer leur mécontentement au sujet de notre politique économique et sociale et

de revendiquer la prise en considération plus directe de leurs intérêts vitaux. Dans ce contexte, il y a lieu de dire qu'il est possible qu'au cours des années depuis l'après-guerre certaines mesures légales et réglementaires en matière de politique économique et sociale ont pu avoir, pour les classes moyennes, des répercussions non prévisibles ou mal calculées dans leurs effets. On n'a qu'à lire, par exemple, l'excellent rapport annuel de 1967, publié récemment par la fédération des artisans du Grand-Duché de Luxembourg, pour se rendre compte de la multitude et de la complexité des problèmes soulevés à ce sujet. La plupart de ces problèmes existent également pour le commerce.

Au sujet de cette problématique il y a lieu de dire, tout d'abord, que certains milieux des classes moyennes semblent se sentir quelque peu dépassés par les événements. Peut-être ont-ils tardé à accepter la philosophie de l'économie moderne, qui, il est vrai, leur laisse moins de liberté individuelle que dans le passé et qui leur impose plus de coopération interprofessionnelle et plus de dépendance de la politique économique et sociale que l'Etat est amené à pratiquer dans l'intérêt général du pays.

Que, d'autre part, la politique de renforcement de la position concurrentielle de l'économie luxembourgeoise se soit préoccupée, au cours de la dernière décennie, essentiellement des secteurs de la production, paraît être normal, vu la structure de notre économie nationale. D'ailleurs les mesures de soutien prévues dans les lois cadres respectives de 1962 au profit du développement industriel et régional du pays et, de 1965, au profit de la consolidation économique de l'agriculture, ont certainement pu profiter également aux secteurs des classes moyennes. Par ailleurs, il faut noter que dans le domaine de la sécurité sociale, les classes moyennes ont été associées au bénéfice de la sécurité légalement établie. De sorte que celles-ci se sont trouvées engagées dans le processus de transformation et d'adaptation dicté par l'évolution de l'économie moderne. Que cet engagement ait créé des difficultés particulières pour les classes moyennes, nul n'en doute. Les faits ne pouvant être ignorés, il s'agit de voir les problèmes en réaliste, de rechercher et d'appliquer les voies et moyens susceptibles de faire disparaître les inégalités là où elles existent et d'aider les secteurs décalés à s'adapter aux exigences de l'économie moderne.

Un des moyens pour y parvenir, ce n'est pas le seul, sera donné par les mesures de soutien prévues par le projet de loi en discussion. L'application judicieuse de ces mesures devra permettre aux classes moyennes de mener à bien les adaptations et conversions que leur impose, à un rythme toujours accéléré, l'évolution de l'économie européenne et mondiale.

Importance des entreprises indépendantes formant l'ensemble de l'artisanat et du commerce

La réalisation de ce double but, dans une vue réaliste évidemment, revête une importance capitale pour notre économie toute entière. Pour éclairer cette assertion il suffit de citer quelques chiffres montrant l'importance numérique, économique et sociologique

des entreprises indépendantes formant l'ensemble de l'artisanat et du commerce, pour ne mentionner que les deux secteurs les plus importants des classes moyennes. Les chiffres cités ci-après ont été fournis respectivement par la Chambre des artisans et par la Chambre de commerce.

En 1967, l'artisanat, qui comprend un assez grand nombre de branches différentes, a compté 5 300 entreprises, en chiffre rond. De ces 5 300 entreprises, 2 500 n'ont pas occupé de main-d'œuvre salariée, alors que les 2 800 entreprises restantes en ont occupé un peu plus de 16 000. Le chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des entreprises artisanales a été estimé à plus de 7 milliards.

Les chiffres statistiques relatifs au secteur du commerce donne le tableau suivant pour 1967.

Entreprises commerciales tenant magasin	3 450
Entreprises commerciales ne tenant pas magasin (entreprises de service)	3 330
Entreprises hôtelières, de restaurant et de débit de boissons	2 470
	9 250

De ce total de 9 250 entreprises commerciales, 3 500, soit 37,6%, sont exploitées en cumulation avec d'autres occupations professionnelles (métier, café, ouvrier, employé, pensionné). C'est le cas notamment des magasins de l'alimentation qui, pour un total de 1 656, comptent 1 166 entreprises, soit 70%, qui cumulent leur commerce avec une autre occupation.

En 1966, le nombre de salariés (ouvriers et employés) occupés par les différents genres cités d'entreprises commerciales s'est monté à 13 600, répartis sur $\frac{2}{3}$ des entreprises. Il en résulte qu'une partie importante des entreprises commerciales n'occupent que de la main-d'œuvre familiale.

Le chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des entreprises commerciales en 1965 — des données plus récentes ne sont pas disponibles — a atteint 26 milliards de francs en chiffre rond.

Au total, les deux secteurs de l'artisanat et du commerce comptent 14 550 entreprises, qui occupent 29 600 salariés et réalisent un chiffre d'affaires annuel de plus de 33 milliards de francs. Ces chiffres montrent à suffisance l'importance extraordinaire que représentent lesdits secteurs pour l'économie nationale. Ils soulignent aussi l'obligation, pour l'Etat, d'orienter sa politique réglementaire en matière économique et sociale de façon à faire produire le maximum d'effet économique aux efforts constructifs déployés par les classes moyennes pour contribuer à promouvoir l'expansion de l'économie du pays. Dans cet ordre d'idée le gouvernement est conscient de la nécessité impérieuse qu'il y a à respecter un sain parallélisme entre le renforcement nécessaire du progrès et l'augmentation de la productivité dans tous les secteurs de l'économie. C'est d'ailleurs une des raisons principales pour lesquelles le gouvernement a élaboré le projet de loi.

*

Le dernier grand chapitre de mon exposé traite de la façon de voir du gouvernement concernant l'exécution de la loi cadre pour les classes moyennes.

En énonçant cette façon de voir, je tiendrai évidemment compte, d'une part, des observations et recommandations formulées par les différentes chambres professionnelles et par le Conseil d'Etat, et d'autre part, des opinions que j'ai recueillies dans des contacts récents avec les dirigeants des chambres professionnelles directement intéressées.

Le principe général qui présidera à l'exécution de la loi en discussion sera constitué par la sélectivité à appliquer aux aides dans l'optique de l'intérêt général et des besoins des secteurs et branches économiques en question. Cette règle répond essentiellement à la préoccupation exprimée par le Conseil d'Etat et aux nécessités d'une saine gestion des finances publiques.

La sélectivité se fera sous un triple point de vue, concernant la nature des aides, le taux des aides et le degré de viabilité des entreprises revendiquant le bénéfice des aides.

En ce qui concerne la nature des aides prévues il faut distinguer entre, d'une part, celles qui ont un caractère d'ordre général et sont destinées à favoriser les investissements productifs — ce sont les aides en capital, les aides sous forme de bonification d'intérêts et les aides pouvant être accordées aux mutualités d'aide de l'artisanat et du commerce, — et, d'autre part, les aides à caractère plus spécifique, comme celles relatives à l'assistance technique, la prime d'apprentissage et la prime d'épargne en vue du premier établissement.

L'allocation des trois premiers types d'aide cités devra se faire d'après des critères très strictes. C'est ainsi que la priorité devra revenir, de l'avis du gouvernement, aux bonifications d'intérêts et, mieux encore, aux dotations au profit des mutualités d'aide et de cautionnement. Quant à l'aide en capital, elle devra plutôt constituer l'exception et n'être allouée qu'en des cas déterminés, quand l'intérêt public est directement lié à l'investissement projeté.

Cette façon de voir correspond effectivement aux besoins réels constatés dans les milieux professionnels intéressés, soucieux de réaliser les investissements nécessaires au développement harmonieux de leurs entreprises et au renforcement du potentiel compétitif de celles-ci. C'est en définitif la question de l'accès au crédit, à des conditions raisonnables, qui constitue la préoccupation première des professions appartenant au grand groupe des classes moyennes. La solution définitive de ce problème — un début de solution partielle a été donné dans le chef des crédits d'équipement accordés par le Ministre du trésor — répondra le mieux aux aspirations desdits secteurs professionnels, dont le succès dépend essentiellement de l'initiative et de la responsabilité personnelles des chefs d'entreprise.

Je suis heureux de constater que dans ce contexte le Conseil d'Etat a pris l'initiative de proposer, dans le cadre de l'article 6 du projet, la suppression de la limitation relative aux dotations en capital de couverture pouvant être faite au profit des mutualités

d'aide de l'artisanat et du commerce, et de voir aussi, Monsieur le président, votre commission accepter cette proposition. Je suis sûr que par le biais des dispositions ainsi amendées de l'article 6, il sera possible de venir efficacement en aide aux ressortissants des professions en question, tout en leur laissant des responsabilités personnelles certaines. Cette façon de voir correspond d'ailleurs aux préoccupations exprimées dans les avis du Conseil d'Etat et des quelques chambres professionnelles.

Au sujet de la politique de bonification d'intérêts, à laquelle doit revenir également une priorité dans le cadre de l'application de la loi en discussion, il existe une préoccupation concernant l'instruction des demandes y relatives. Pour pouvoir exercer une surveillance appropriée à ce sujet, il faudrait que l'Etat dispose d'un appareil administratif approprié, mais qu'il ne possède pas et qu'il ne devra pas envisager de créer. Forcément, il devra alors avoir recours à un intermédiaire valable. C'est ce que le Ministère du trésor pratique déjà en matière de crédit d'équipement, accordé à la petite et moyenne industrie, à l'artisanat, à l'hôtellerie et à la batellerie, en se servant de la collaboration des instituts de crédit. Ceux-ci sont tenus de constituer, sous leur propre responsabilité, le dossier afférent à la demande de crédit d'équipement. Dans le cas de pareilles demandes émanant du milieu des artisans, le service de mutualité d'aide aux artisans, qui fonctionne sous l'égide de la Chambre des métiers, s'occupe en première instance de l'étude de la demande et constitue le dossier. De cette façon, les demandes reçoivent une instruction approfondie et appropriée et elles sont couvertes par la co-responsabilité d'un tiers, spécialement qualifié en cette matière. Cette méthode de procéder constitue un moyen valable pour exercer une surveillance utile sur le recours à la bonification d'intérêts. Aussi, le gouvernement se propose-t-il de se servir de ce système pour l'instruction des demandes en obtention des aides de bonification d'intérêts.

Quant aux taux à appliquer aux bonifications d'intérêts, le gouvernement estime devoir prévoir, dans le cadre de ce qui est fixé par la loi, des taux différentiels suivant la nature des investissements réalisés. Il ne partage pas, tout comme votre commission, Monsieur le Président, la façon de voir du Conseil d'Etat, qui voudrait voir limitée cette intervention à un faible pourcentage. Une différenciation avec ce qui est prévu dans les deux autres lois cadre constituerait une injustice à l'égard des secteurs des classes moyennes. Le taux de bonification pouvant effectivement être bonifié dépendra évidemment aussi des possibilités budgétaires de l'Etat.

Enfin, en ce qui concerne le critère de viabilité économique de l'entreprise, il devra tenir compte à la fois des chances de développement de la branche ou du secteur auxquels appartient l'entreprise, ainsi que des capacités professionnelles et financières du chef d'entreprise. J'estime qu'au sujet de la rentabilité d'une entreprise, la définition donnée par la Chambre du travail pourra servir de formule de base pour déterminer la viabilité économique d'une entreprise déterminée. Cette définition dit que par entre-

prise rentable il faut entendre essentiellement une entreprise viable dans des conditions de concurrence (j'ajouterai conditions normales de concurrence), tout en accordant une rémunération satisfaisante aux facteurs de production.

En rapport avec ce dernier ordre d'idée, je voudrais vous rappeler les chiffres que je vous ai donnés sur la composition structurelle des secteurs de l'artisanat et du commerce et vous amener à comprendre la nécessité impérieuse qu'il y a à procéder à l'allocation sélective des aides, cela aussi bien dans l'intérêt général que dans l'intérêt bien compris des intéressés. Cette remarque donne aussi une réponse à la préoccupation du Conseil d'Etat concernant son appréhension de voir s'installer un système d'arrosage de subsides.

Parlant du groupe d'aides spécifiques énumérées tout à l'heure, le gouvernement a projeté d'y appliquer certains critères, qui se résument comme suit :

L'aide à l'assistance technique doit être considérée comme un excellent moyen à utiliser pour conseiller et guider les entreprises dans leurs efforts d'amélioration de la productivité. C'est pourquoi l'assistance technique devra être organisée systématiquement par les chambres professionnelles ou des organes ad hoc. L'aide sera de préférence allouée globalement auxdits organismes spécialisés, qui seront ainsi à même de développer chez les ressortissants desdites chambres professionnelles une activité fructueuse dans les domaines technique et économique concernant notamment la bonne gestion des entreprises et l'orientation adéquate de leur activité, deux facteurs qui sont indispensables à l'accroissement de la productivité.

Concernant la prime d'apprentissage, la notion de sélectivité des branches pouvant en bénéficier devra présider à son allocation. La prime aura pour but essentiel de favoriser le recrutement d'apprentis pour des branches déterminées, dans lesquelles il y a lieu d'assurer, pour des raisons d'ordre général et particulier, la formation d'ouvriers qualifiés et la relève des entreprises. Le choix de ces branches se fera de commun accord avec le Ministère du travail et les chambres professionnelles intéressées.

Le niveau de la prime d'apprentissage devra être fixé en fonction de l'intérêt économique général; elle devra être suffisamment élevée pour constituer à la fois un attrait valable et une rémunération équitable du travail de formation fourni par le patron. La prime pourra être graduée suivant le critère de pénurie d'apprentis dans les branches respectives. Par contre, il est prévu de ne pas accorder de prime dans les branches où le recrutement en apprentis se fait de façon normale ou même abondante.

La prime reviendra en principe au patron de l'apprenti, pour le tenir quelque peu indemne des frais importants résultant, pour l'entreprise, de la formation consciencieuse des apprentis. Le gouvernement a prévu toutefois de fixer l'obligation pour le patron d'en céder une partie à l'apprenti (un quart par exemple) après la réussite normale de ce dernier dans les examens relatifs à l'apprentissage. En cas de non réussite de l'apprenti, le patron ne pourra

toucher qu'une partie de la prime, qui sera inférieure à celle qu'il recevra en cas de réussite de l'apprenti.

Lors des contacts que j'ai eus avec les chambres professionnelles directement intéressées à la prime d'apprentissage, j'ai pu me convaincre que l'application de cette mesure sera plus difficile à réaliser dans le secteur du commerce que dans celui de l'artisanat, et cela pour des raisons de structure de ce dernier secteur. Mais des formules appropriées aux besoins spécifiques et réels des deux secteurs pourront être trouvées sans trop de difficultés.

La prime d'épargne de premier établissement, enfin, constituera une forme d'aide nouvelle et spéciale. Elle aura pour but d'encourager les jeunes à s'orienter vers une profession indépendante et de leur faciliter l'accumulation d'un minimum de capital propre. A l'étranger, cette forme d'aide a fait ses preuves, notamment en France et en République Fédérale d'Allemagne.

L'octroi de la prime d'épargne sera soumis à un ensemble de critères, dont les principaux seront les suivants :

- les conditions légales de l'établissement devront être remplies et l'établissement devra avoir lieu avant un certain âge (35 ou 40 ans par exemple);
- le requérant devra être titulaire d'un livret d'épargne professionnel, duquel il résulte que pendant cinq années au moins précédant la date de son établissement, il a fait des versements réguliers d'un minimum encore à établir (1 500 francs par trimestre par exemple);
- le produit de l'épargne devra servir essentiellement au financement du premier établissement.

Vue ainsi, la prime d'épargne constituera, en quelque sorte, la continuation logique du système d'épargne à l'école et de celui des jeunes. Ce nouveau système d'épargne professionnelle devra profiter des avantages déjà réservés aux deux autres systèmes mentionnés (taux d'intérêt plus élevé).

Le niveau de la prime d'épargne, qui ne devra pas être identique pour toutes les branches professionnelles, dépendra forcément des moyens budgétaires disponibles, tout en requérant un minimum raisonnable, exprimé en pourcentage du produit de l'épargne réalisée (10 à 15% par exemple), dont le montant devra toutefois être plafonné pour éviter tout abus.

Comme il est prévu de faire dépendre l'allocation de la prime d'épargne entre autre aussi d'une durée minimum d'épargne professionnelle, il sera nécessaire de prévoir des dispositions temporaires pour permettre d'appliquer le régime de la prime dès la mise en vigueur de la loi.

J'en ai ainsi terminé avec l'examen des différentes formes d'aide prévues par le projet de loi. Si je n'ai pas parlé spécialement de l'aide sous forme de garantie de l'Etat, c'est parce que cette aide constituera, à mon avis, la grande exception, et devra être définie de cas en cas. D'ailleurs, à ma connaissance, cette aide tout-à-fait spéciale n'a pas été revendiquée jusqu'ici dans l'application des deux lois cadres

déjà existantes, dans lesquelles elle est pourtant prévue. De sorte que toute expérience dans ce domaine fait actuellement défaut.

Avant de terminer mon exposé je voudrais encore dire quelques mots sur la question de l'évaluation des charges financières qui résulteront de l'application des différentes mesures d'aide prévues par le projet de loi. Ce faisant, je répondrai à une critique formulée par le Conseil d'Etat, à l'égard de l'exposé des motifs du projet gouvernemental, qui est resté muet à ce sujet.

Vouloir répondre à cette question de façon approximative est aussi difficile que de donner une réponse précise. Néanmoins, j'estime pouvoir faire, à titre d'orientation, les indications suivantes.

En me basant, d'une part, sur l'expérience acquise en ce qui concerne les demandes d'aide honorées au profit des ressortissants des classes moyennes dans le cadre de la loi de 1962, sur le développement industriel, et pour laquelle j'ai pu vous citer des chiffres, et, en admettant, d'autre part, que les demandes susceptibles d'être présentées à l'avenir pour l'obtention des aides prévues à l'investissement vont augmenter sensiblement et que ces aides seront allouées d'après les critères exposés, la dépense annuelle pourra se monter à 25 millions de francs au moins. A ce montant il faut ajouter les aides d'ordre spécifique, qui pourront, d'après les données disponibles, atteindre 12 à 15 millions de francs. De sorte

qu'une somme annuelle d'une quarantaine de millions de francs peut être retenue comme une indication prudente mais valable. Ce montant est évidemment susceptible de changement, notamment aussi en fonction des possibilités budgétaires de l'Etat. D'autre part, les besoins de crédits seront moins élevés pendant les deux premiers exercices budgétaires, soit en 1968 et 1969, les bonifications d'intérêts, par exemple, n'étant liquidées que l'année qui suit leur échéance.

M'étant avancé fort prudemment sur le terrain sensible des finances, j'ose croire avoir pu fournir les indications nécessaires et suffisamment valables sur le coût approximatif des mesures d'aide prévues par le projet de loi.

Je suis arrivé à la fin de mon exposé. Il me reste à vous informer que le gouvernement peut se rallier, en tous points, aux constatations et conclusions auxquelles est arrivée votre commission des affaires économiques.

Je me permets de recommander à la Chambre de voter le texte présenté par l'honorable rapporteur au nom de votre commission, que je tiens à remercier de l'excellent travail fourni.

*

Nous reproduisons ci-après le texte de la loi-cadre concernant les Classes Moyennes :

Loi ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat

Chapitre 1^{er}

Objet

Article 1^{er}. — En vue de promouvoir leur adaptation aux conditions du marché élargi et de leur permettre de suivre le rythme de l'évolution économique, technique et sociale, l'Etat pourra prendre les mesures ci-après spécifiées en faveur des personnes physiques et morales, exploitant une entreprise artisanale ou commerciale saine et gérée.

Les opérations visées doivent être d'un intérêt économique général et tendre à la promotion professionnelle tout en assurant la viabilité économique des entreprises en cause et en accroître la capacité compétitive.

Pourront également bénéficier de la présente loi les sociétés coopératives, associations et autres organismes servant les intérêts professionnels et matériels de l'ensemble des artisans et commerçants de certains secteurs de ces professions.

Article 2. — Les investissements en rapport avec des installations nouvelles, des mesures de rationalisation, de reconversion ou de modernisation, la mise en œuvre individuelle ou collective de programmes destinés à vaincre les difficultés dimensionnelles, les efforts tendant à favoriser la formation et la réadaptation professionnelles ainsi que l'accès à la fonction de chef d'entreprise pourront donner lieu aux diverses

aides de l'Etat qui font l'objet des dispositions qui suivent.

Ces aides pourront être accordées soit cumulativement, soit séparément.

Les simples travaux d'embellissement ou d'entretien sont exclus du bénéfice de la présente loi.

Chapitre 2

Aides de l'Etat

Subventions

Article 3. — Des subventions en capital, en faveur des opérations répondant aux objectifs du chapitre 1^{er} de la présente loi, pourront être accordées aux conditions suivantes :

1) le montant alloué par exploitant en cas d'investissements en immeubles bâtis ne pourra dépasser quinze pour cent du coût total des investissements à caractère professionnel.

2) Dans tous les autres cas, les subventions en question ne pourront dépasser vingt-cinq pour cent des montants investis ou exposés n'excédant pas cinq millions. Pour la tranche dépassant cinq millions, un taux maximum de quinze pour cent pourra être accordé.

3) Le taux pourra être de quarante-cinq pour cent du coût total de l'investissement pour les bénéficiaires

visés à l'alinéa 3 de l'article premier de la présente loi.

Les subventions sont versées en une seule fois, après achèvement du programme d'investissement. Toutefois, une ou des avances pourront être liquidées dans des cas particuliers, au fur et à mesure de la réalisation des investissements.

Article 4. — 1) Des subventions pourront être accordées à des établissements de crédit et à des organismes financiers de droit public agréés à ces fins pour leur permettre de consentir des prêts à des taux réduits, en vue de financer les opérations visées à l'article 2 de la présente loi.

2) Le montant de ces subventions correspond à la différence entre le taux d'intérêt normal pour la catégorie d'opérations en question, tel qu'il pourra être constaté par arrêté ministériel, et l'intérêt à taux réduit, effectivement supporté par l'emprunteur.

3) Le taux d'intérêt ne pourra être réduit de plus de quatre unités, ni inférieur à un pour cent.

Garantie de l'Etat

Article 5. — 1) La garantie de l'Etat pourra être attachée par les ministres compétents au remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts contractés par les sociétés coopératives, associations et autres organismes visés à l'article premier, alinéa 3 de la présente loi, en vue d'opérations répondant aux objectifs du chapitre 1^{er}. Les prêts doivent être contractés auprès d'établissements agréés pour l'application de l'article 4 ci-dessus. Toutefois, la garantie de l'Etat ne pourra dépasser cinquante pour cent du montant restant dû après réalisation des sûretés constituées le cas échéant en faveur du prêteur.

2) En présentant une demande de garantie, l'établissement agréé doit faire connaître aux ministres compétents l'existence et l'étendue des sûretés réelles ou personnelles établies à son profit.

Si l'établissement agréé a omis de faire cette déclaration ou s'il a fait une déclaration inexacte, la garantie de l'Etat est annulée de plein droit, sans que le dit établissement puisse de ce fait dénoncer le contrat de prêt. L'établissement en question pourra être rayé de la liste des organismes agréés aux fins de l'application de la présente loi. Toutefois, si la déclaration inexacte a été faite sciemment, la radiation sera obligatoire.

L'omission ou l'inexactitude de la déclaration sera constatée par les ministres compétents, la commission spéciale, prévue à l'article 16 de la présente loi, entendue en son avis.

3) Le montant total à concurrence duquel la garantie de l'Etat peut être accordée, est fixé à cent millions de francs. Si la situation économique l'exige, ce montant pourra être porté jusqu'à deux cent millions de francs par un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Article 6. — Des aides sous forme de dotations en capital de couverture et sous forme de remboursement partiel des pertes subies sur les cautionnements consentis peuvent être attribuées à des mutua-

lités de cautionnement de l'artisanat et du commerce, à condition qu'elles n'accordent les dits cautionnements qu'à leurs membres.

Un règlement grand-ducal déterminera les limites, les conditions et les modalités d'application de l'intervention de l'Etat sans que le remboursement des pertes subies sur cautionnement ne puisse être supérieur à cinquante pour cent.

Assistance technique

Article 7. — Les personnes et organismes visés par la présente loi pourront bénéficier d'une aide de l'Etat lorsque, dans un but d'assainissement, de rationalisation ou d'adaptation, ils ont recours à un bureau spécialisé dans l'assistance et l'expertise techniques. Ce dernier, de même que l'étude à faire devront être agréés dans chaque cas particulier par le Ministre des Classes moyennes, sur avis de la Chambre professionnelle compétente.

Cette aide ne pourra dépasser cinquante pour cent du coût total de l'assistance; elle ne pourra en aucun cas être supérieure à cent mille francs.

Prime d'apprentissage

Article 8. — Une prime d'apprentissage pourra être octroyée aux patrons d'entreprises visés à l'article 1^{er} de la présente loi pour la formation de la main-d'œuvre professionnelle qualifiée.

Un règlement grand-ducal déterminera les limites, conditions et modalités d'application de l'intervention de l'Etat.

Prime d'épargne de premier établissement

Article 9. — En vue d'encourager l'épargne professionnelle des jeunes, des primes pourront être accordées par l'Etat, à condition que l'argent économisé soit utilisé pour le premier établissement.

Un règlement grand-ducal spécifiera les taux, conditions et modalités d'octroi des aides susvisées.

Chapitre 3

Dispositions générales

Article 10. — Les aides prévues aux articles 3, 4, 5, 7 et 9 de la présente loi pourront être demandées pour les opérations visées par l'article 2 et effectuées au cours d'une période de cinq années, commençant le 1^{er} janvier 1968.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, pourra proroger les dispositions des articles 3, 4, 5, 7 et 9, en tout ou en partie pour une ou plusieurs périodes.

Article 11. — Les bénéfices de la présente loi ne peuvent être cumulés avec les aides prévues par la loi du 5 août 1967 portant renouvellement et modification de la loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion, ni avec les mesures prévues par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965. Cette disposition

ne concerne cependant pas les mesures fiscales prévues par la loi du 5 août 1967 portant aménagement d'une aide fiscale temporaire à l'investissement.

Article 12. — Les demandes en obtention des aides prévues par les articles 3, 4, 5, 7 et 9 seront instruites par une commission spéciale, composée de délégués des ministères intéressés; ladite commission pourra s'entourer de tous renseignements utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications.

Un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement et la composition de la commission en question.

Les ministres compétents ne peuvent accorder les mesures prévues par la présente loi qu'après avis préalable de ladite commission.

Les demandes introduites par les entreprises hôtelières seront avisées par le Ministre du Tourisme, préalablement à l'instruction par la commission susmentionnée.

Article 13. — Par ministres « compétents » au sens de la présente loi, on entend le Ministre des Classes moyennes et le Ministre du Trésor.

Article 14. — Les aides prévues aux articles 3, 4, 7, 8 et 9 de la présente loi sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Article 15. — Les bénéficiaires des aides financières prévues par les articles 3 et 4 de la présente loi perdent les avantages à eux consentis si, avant le remboursement en principal et intérêts des prêts prévus à l'article 4, ou avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de l'octroi de l'aide prévue à l'article 3, ils aliènent les investissements en vue desquels l'aide de l'Etat a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins des conditions prévues. Dans ces cas, les bénéficiaires doivent rem-

boursier les bonifications d'intérêts et les subventions en capital versées à leur profit.

La garantie, accordée en vertu de l'article 5 de la présente loi, peut être dénoncée par l'Etat, lorsque les bénéficiaires aliènent les investissements acquis au moyen de l'emprunt garanti ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Par cette dénonciation, l'emprunteur perd le bénéfice de tout terme et l'établissement de crédit pourra poursuivre le recouvrement du prêt. Si l'établissement de crédit ne fait usage de cette possibilité dans les trois mois de la notification, il ne peut plus invoquer la garantie de l'Etat.

Le bénéfice des avantages, prévus par les articles 3 et 4 de la présente loi, n'est pas perdu et la garantie de l'Etat ne peut être dénoncée lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions d'utilisation prévues ont été approuvés préalablement par les ministres compétents ou qu'ils sont la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

La constatation des faits entraînant la perte des avantages prévus aux articles 3, 4 et 5 est faite par les ministres compétents sur avis de la commission visée à l'article 12 de la présente loi.

Article 16. — Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, ceci sans préjudice de la restitution des avantages obtenus en vertu de la présente loi.

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal et la loi du 18 juin 1879, modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, seront applicables.

La Conférence Internationale du Travail à Genève

Du 7 au 27 juin 1968 a eu lieu à Genève la cinquante-deuxième session de la Conférence Internationale du Travail. La participation luxembourgeoise était assurée par une délégation statutairement complète de représentants du Gouvernement, des employeurs et des travailleurs.

Le 14 juin, au cours du débat général de la conférence, le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et des Mines, Monsieur Antoine Krier, a prononcé un discours dont nous reproduisons le texte ci-après :

Allocution de Monsieur Antoine Krier, Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et des Mines

Par son remarquable rapport le directeur général a appelé la Conférence à apporter une contribution pratique à la réalisation des visées de l'année inter-

nationale des droits de l'homme selon le vœu exprimé par l'assemblée des Nations Unies.

Ouvrer dans l'esprit de la déclaration de Philadelphie, voilà le devoir qui incombe à nous tous. D'où la portée fondamentale et l'actualité particulière de la discussion générale dans laquelle notre Conférence vient de s'engager.

Ainsi que Monsieur le Directeur général l'a relevé dans son rapport introductif, cette discussion devra être consacrée spécialement à ceux des droits de l'homme dont l'affirmation, la reconnaissance et l'exercice appartiennent au domaine relevant directement de la compétence de l'O.I.T. Elle devra montrer l'importance que celle-ci y attache et la contribution que son activité apporte à leurs progrès dans le monde.

Il ne nous est donc pas demandé de délibérer sur la totalité des problèmes soulevés par les objectifs

généraux de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Restent également en dehors du champ d'application de nos débats les dispositions de la convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, établie par le Conseil de l'Europe, ainsi que le mécanisme de la Cour européenne, chargée d'assurer l'application de cette convention.

Malgré sa limitation, déterminée par la compétence de l'O.I.T., le domaine dévolu à nos délibérations ne manque cependant pas d'ampleur. Il comprend non seulement les moyens d'action de l'O.I.T. dans le domaine des droits de l'homme, mais il s'étend encore aux grands objectifs de l'O.I.T. dans la perspective de la Déclaration de Philadelphie. Or, cette deuxième partie du rapport introductif vise quatre principes d'importance fondamentale, ceux de la liberté, de l'égalité, de la sécurité économique et sociale, ainsi que de la dignité humaine impliquant le droit à des conditions de travail et de vie satisfaisantes.

De façon générale, les réalisations luxembourgeoises dans le double domaine du droit du travail et de la sécurité sociale répondent aux idées directrices formulées par le rapport de Monsieur le Directeur général. Elles tiennent compte aussi et dépassent même souvent les initiatives réglementaires prises par le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes.

A l'heure actuelle, le programme de politique sociale, établi par le Gouvernement luxembourgeois lors de sa formation en 1964 et complété lors de sa reconstitution en 1967, se trouve réalisé en majeure partie. D'autres projets de réforme se trouvent à un stade avancé de réalisation et pourront être évacués avant l'expiration de la législature en cours vers le milieu de l'année prochaine.

Ce sont les normes établies au cours des sessions successives de la Conférence qui servent de directives au Gouvernement et au Parlement luxembourgeois pour la mise en œuvre d'une politique sociale en progrès constant. Il serait présomptueux de ma part de glorifier les initiatives prises dans cet esprit et d'empiéter sur le temps précieux de la Conférence par la présentation d'informations détaillées. J'estime cependant de mon devoir d'exposer sommairement à la Conférence comment mon pays, qui est l'un des plus petits des Etats membres de l'O.I.T., s'efforce de contribuer à l'action de celle-ci et de servir les intérêts des classes laborieuses.

Cette contribution à l'œuvre commune est illustrée en premier lieu par le fait que depuis quelques années toutes les conventions et recommandations adoptées par la Conférence sont soumises dans les délais prévus aux instances législatives par des dépêches gouvernementales conformes aux prescriptions de la Constitution de l'O.I.T. En second lieu, le Gouvernement luxembourgeois prend soin de faire approuver par la Chambre des Députés à fin de ratification toutes les conventions de portée générale.

Le tableau dressé par le B.I.T. en date du 1^{er} janvier dernier renseigne 49 conventions ratifiées en due forme par le Grand-Duché. Pour l'appréciation de ce chiffre, il y a lieu de tenir compte de la

circonstance que, par leur objet, les conventions concernant les gens de mer et les travailleurs indigènes de territoires non métropolitains sont inapplicables au Luxembourg, de sorte que leur ratification serait dépourvue de tout intérêt pratique.

Dans cette limite, dont l'observation a été recommandée itérativement par le Conseil d'Etat du Grand-Duché, le Gouvernement luxembourgeois s'efforce d'augmenter d'année en année le nombre des ratifications restées en souffrance jusqu'ici. Ainsi, la convention n° 103 concernant la protection de la maternité pourra probablement être ratifiée à bref délai. Elle se trouve d'ores et déjà avisée par les Chambres professionnelles compétentes et, par une dépêche gouvernementale du 5 juin écoulé, le Conseil d'Etat a été prié de présenter au plus tôt son propre avis au sujet du projet de loi approubatif déposé à la Chambre des Députés.

En vertu de la constitution luxembourgeoise, les dispositions des conventions internationales entrent de plano dans la législation nationale. Pour autant que celle-ci n'est pas en conformité avec les conventions, elle fait l'objet de mesures d'adaptation législatives appropriées. Tel fut en dernier lieu le cas lors de la mise au point d'un projet de loi concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs. Ce projet de loi fut adopté en première lecture par la Chambre des Députés à la fin du mois de mai. Son entrée en vigueur donnera effet aux dispositions des conventions n° 59, 60, 77, 78, 79 et 90 qui ont été ratifiées par le Grand-Duché en vertu de lois approbatives du 10 février 1958.

Il y a là un nouvel exemple des efforts accomplis par le Gouvernement luxembourgeois en vue de perfectionner la législation nationale suivant les principes des normes progressistes établies par la Conférence. Ces efforts portent non seulement sur le droit du travail, mais également sur le domaine de la sécurité sociale et je puis affirmer que le bilan en est d'ores et déjà positif quant à l'un et l'autre de ces deux éléments constitutifs de la politique sociale au sens le plus large du terme.

Ainsi le droit du travail luxembourgeois a été réformé dans les derniers temps suivant les conceptions les plus modernes. Parmi les réalisations les plus importantes figurent une loi-cadre concernant les contrats collectifs de travail, l'uniformisation sur une base élargie des congés annuels payés et l'intégration dans le statut légal des travailleurs d'un régime de congédiement conforme au principe du droit du travail.

Antérieurement, l'ancienne réglementation sur l'octroi de salaires minima adaptés au coût de la vie fut étendue par l'introduction de taux supérieurs pour les travailleurs qualifiés, ainsi que par la consécration légale de l'égalité de rémunération des deux sexes. En revanche, un autre projet de réforme figurant au programme gouvernemental n'a pas encore abouti, mais semble pouvoir être évacué avant l'expiration de la législature en cours. Il prévoit l'institution de comités mixtes d'entreprises nantis d'attributions tant économiques que sociales, ainsi que l'admission de représentants des travailleurs au sein des conseils d'administration des grandes entreprises.

Le domaine de la sécurité sociale a lui aussi fait l'objet de réformes successives au cours des dernières années. Ainsi les rentes-accidents furent majorées substantiellement et adaptées aux variations du coût de la vie. Il en fut de même pour les prestations servies par les différents régimes de pension. A l'heure actuelle une pension fondamentale à charge du budget de l'Etat est accordée non seulement aux ouvriers et aux employés privés, mais également aux travailleurs indépendants, c'est-à-dire aux commerçants, industriels et agriculteurs, ainsi qu'aux ressortissants des professions libérales. Encore, le montant des pensions est-il ajusté périodiquement au niveau des salaires touchés au cours des années d'activité.

L'application de cette législation implique évidemment des dépenses très importantes. Des problèmes de financement particulièrement ardu se posent pour les institutions de l'assurance pension des ouvriers et des employés privés. En vue d'y trouver des solutions appropriées, le Gouvernement luxembourgeois a sollicité le concours des experts du Bureau International du Travail. Monsieur le Directeur général du Bureau a bien voulu répondre positivement à cette demande et je tiens à l'en remercier vivement au nom non seulement du Gouvernement, mais encore des assurés intéressés.

Un autre projet de réforme est entré lui-aussi dans un stade de réalisation prochaine. Il prévoit l'octroi de pensions d'invalidité précoce et de prestations spéciales aux veuves affectées par le décès prématuré de leur époux assuré.

Ce n'est cependant pas uniquement dans le domaine de la législation proprement dite que les autorités luxembourgeoises ont pu tirer le plus grand profit des institutions de l'O.I.T. A l'exemple de celles-ci, le Gouvernement a institué un conseil économique et social tripartite, comprenant un nombre égal de représentants du patronat et du salariat, à côté de membres experts de l'administration gouvernementale. Ce conseil se superpose comme organe consultatif central aux différentes Chambres professionnelles et est appelé comme tel à assister le Gouvernement dans la recherche de solutions de conciliation acceptables pour les partenaires sociaux dans le cadre de l'intérêt général.

Précédemment des organismes réunissant paritairement des représentants des partenaires sociaux avaient été institués auprès du Ministère du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines. Leur réseau est en extension constante suivant les besoins. La dernière de ces initiatives d'ordre institutionnel, prévoyant la création d'un organisme tripartite pour la prévention des accidents du travail, s'inspire de l'institution inaugurée il y a quelques années auprès du Bureau International du Travail.

Aussi, conscient de tout ce qu'il redoit à l'O.I.T., le Gouvernement luxembourgeois continuera-t-il à en favoriser les activités par une collaboration allant jusqu'à la dernière limite des possibilités données. Ayant toujours cherché à s'acquitter de ce devoir, son accomplissement lui semble particulièrement impérieux pour le cinquantième anniversaire que l'O.I.T. s'apprête à fêter en 1969.

Luxembourg, place financière internationale

La revue « La Banque dans le Monde », éditée par l'Echo de la Bourse, Bruxelles, a publié dans son numéro du 20 juin 1968 un article intéressant de M. Jean Blondeel, Président de la Kredietbank, S. A. Luxembourg, sous le titre de « Luxembourg, place financière internationale ».

Nous reproduisons ci-après cet article à titre d'information :

La réparation des dévastations causées par la guerre en Europe et la modernisation d'une infrastructure et d'un appareil industriel désuets susciteront après la seconde guerre mondiale un immense besoin de capitaux.

Pendant les premières années, les réglementations de change en vigueur dans les pays d'Europe occidentale et le manque de liquidités constituèrent autant d'obstacles à la création d'un marché international. Après avoir épuisé les ressources limitées des marchés nationaux, les emprunteurs publics et privés se tournèrent vers les Etats-Unis, seuls capables de répondre à la demande de capitaux.

La « résurrection » de l'Europe, dans laquelle la mise en place du Marché commun joua un rôle déterminant, et l'assouplissement progressif des réglementations de change permirent d'abord aux inves-

tisseurs européens de souscrire massivement aux emprunts émis aux Etats-Unis, et progressivement aux banques européennes de s'occuper elles-mêmes du lancement d'émissions internationales. Les marchés suisse et allemand furent les premiers à s'éveiller durant les premières années de la présente décennie. Il serait toutefois exagéré de parler déjà d'un marché international, étant donné que dans ces deux cas les obligations furent achetées principalement par des résidents.

La mise en application aux Etats-Unis en 1963 de l'« Interest Equalization Tax » fut l'élément décisif dans le rôle de plus en plus important que l'Europe allait jouer dans le domaine des émissions internationales.

Il est rapidement apparu que, pour trouver un réel développement, ce marché avait besoin d'une

infrastructure juridique, réglementaire et technique, que la place de Luxembourg était en mesure de lui fournir : neutralité fiscale éliminant autant que possible les doubles impositions éventuelles ; cadre réglementaire souple et adapté qui garantit aux porteurs la sécurité nécessaire sans entraver le développement du marché en l'enserrant de façon prohibitive ; présence enfin d'une infrastructure technique suffisamment développée avec un réseau bancaire évolué et habitué à travailler sur le plan international.

La loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés de participations financières permet aux groupes internationaux de regrouper à peu de frais leurs participations étrangères à Luxembourg. Cette législation trouve son origine dans le souci d'attirer à Luxembourg des capitaux à long terme en éliminant les doubles impositions. De fait, l'attrait principal d'une société holding luxembourgeoise est sa transparence fiscale : à l'exception d'un droit de timbre, d'un droit d'apport et d'une taxe annuelle d'abonnement modestes le holding luxembourgeois n'est soumis à aucun impôt sur le revenu. Par ailleurs, le paiement des intérêts sur les obligations émises par des sociétés étrangères ou les holdings luxembourgeois, est exempt de toute retenue à la source. D'autre part, la réglementation de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change autorise le libre transfert des devises obtenues à l'occasion d'un emprunt obligatoire et l'achat des devises nécessaires pour assurer le service de l'emprunt, par le canal du marché libre.

Ce régime libéral a récemment attiré à Luxembourg de nombreuses sociétés internationales désireuses de recueillir en Europe les capitaux nécessaires à leur expansion. Il convient de noter également que le holding luxembourgeois est de plus en plus fréquemment utilisé pour la constitution de sociétés d'investissement. Ainsi, la place de Luxembourg a été en mesure de jouer le rôle de véritable « entrepôt de capitaux », au même titre que Londres, Zurich ou New York. En outre, la liberté de transfert de capitaux a permis un important développement de l'activité des banques luxembourgeoises dans le domaine des dépôts et crédits bancaires en eurodevises.

Les autorités luxembourgeoises sont conscientes de la nécessité de promouvoir le rôle de Luxembourg comme place financière internationale, tout en assurant une protection efficace contre tout abus.

Toute émission publique ainsi que l'exposition l'offre et la vente publiques d'obligations doivent être précédées de la publication, au journal officiel du Grand-Duché, d'une notice comportant des renseignements précis sur l'emprunteur et sur les conditions de l'emprunt à émettre. Un dossier détaillé concernant l'opération envisagée doit être soumis au Commissariat au Contrôle des Banques et un prospectus reprenant ces renseignements, soumis au contrôle du Commissaire, doit se trouver à la disposition des autorités et du public. Certains prospectus d'émissions publiques à Luxembourg n'ont rien à envier aux prospectus préparés par les grandes banques d'investissement de New York.

L'un des facteurs déterminants du développement du rôle financier de Luxembourg a été la possibilité d'obtenir la cotation d'un emprunt deux ou trois semaines après l'introduction des dossiers. Or la législation régissant les possibilités de placement des investisseurs institutionnels interdit dans certains pays européens la prise en portefeuille de valeurs non cotées : la relative facilité d'obtention d'une cotation à Luxembourg et son coût raisonnable, ont donc été déterminants pour le développement de la Bourse de Luxembourg.

Les formalités requises se limitent à la publication, aux annexes du Mémorial (journal officiel du Grand-Duché), dix jours francs avant la première cotation, d'une notice légale et la remise d'un dossier de demande d'introduction au Conseil d'Administration de la Bourse, avis étant donné au Commissaire au Contrôle des Banques 15 jours au moins avant la première cotation. Le Commissaire dispose en effet d'un délai de 15 jours pour faire éventuellement opposition à l'inscription à la cote.

La Commission de la Bourse peut exiger tous renseignements qu'elle estimerait utiles, et prescrire toute publicité qu'elle jugerait nécessaire : en pratique, la Commission a su rester raisonnable dans ses exigences, et ne pas prendre de décisions restrictives dès lors que la sécurité des porteurs était assurée.

L'emprunteur doit s'engager vis-à-vis de la Société de la Bourse à assurer le service financier de l'emprunt par une banque établie à Luxembourg, à y publier toutes les communications à l'adresse des obligataires ainsi que les listes de tirages, et à fournir la possibilité d'effectuer à Luxembourg toutes les opérations auxquelles les obligations donneraient lieu.

Cette réglementation, ainsi que le niveau relativement bas des frais encourus pour obtenir la cotation, sont responsables de l'introduction à la Cote de Luxembourg d'un nombre élevé d'euro-emprunts : au 1^{er} mars 1968, 204 euro-émissions étaient inscrites à la Cote, dont 170 libellées en dollars, 16 en unités de compte, 11 en DM, 5 en £/DM, deux en francs français et une en francs suisses, pour une contre-valeur de plus de 3,5 milliards de dollars. Parmi ces emprunts, une quarantaine sont convertibles en actions.

Signalons que la Bourse de Luxembourg cote également les actions d'une vingtaine de fonds d'investissement domiciliés à Luxembourg, ainsi que 17 fonds étrangers.

Le dernier facteur qui a contribué au développement de Luxembourg comme place financière internationale est la présence sur place d'une infrastructure bancaire développée et rompue aux relations internationales, au centre de l'Europe, et bénéficiant de communications aisées.

Luxembourg étant par ailleurs un centre financier européen, par la présence des institutions financières européennes, tels la Banque Européenne d'Investissement et les services financiers de la C.E.C.A.

Le rôle des banques luxembourgeoises couvre toute la gamme des activités liées aux euro-émissions. Elles participent aux syndicats de garantie et de placement de toutes les euro-émissions, et en ont dirigé un

nombre important en tant que chef de file ou co-chef de file. En outre, ce sont elles qui présentent les dossiers de demande d'introduction à la cote des nouvelles émissions, qui assurent le service financier des emprunts, ainsi que la première livraison des titres dans un certain nombre de cas. Par ailleurs, les banques luxembourgeoises ont souvent un rôle de surveillance de la bonne exécution des engagements du débiteur, suivant le concept anglo-saxon du « Trustee ».

Les banques luxembourgeoises jouent également un rôle important après l'émission proprement dite. D'une part, Luxembourg est un centre de « trading » important, certaines banques de la place étant très activement engagées dans le marché hors bourse des euro-obligations. D'autre part, les banquiers luxembourgeois ont su trouver un terrain d'entente, dans le but de développer le rôle de Luxembourg comme centre de « clearing » pour la livraison matérielle des obligations traitées : des tarifs uniques pour les commissions de livraison et les droits de garde, la gratuité des transferts sur place, sont les éléments qui concourent au développement de cette activité.

Récemment, Luxembourg s'est également développé comme centre de placements privés en euro-devises.

L'on ne saurait parler du rôle de Luxembourg comme place d'émissions internationales sans dire que le développement de ces activités est également, et pour beaucoup, lié à l'infrastructure intellectuelle; la présence de responsables multilingues habitués à penser à l'échelle de l'Europe, connaissant parfaitement les pratiques bancaires de ces pays, et ayant su s'adapter aux besoins d'un marché naissant.

Luxembourg a ainsi été en mesure de jouer un rôle considérable dans le développement des euro-émissions et placements privés, par la conjonction d'une infrastructure existante, rapidement adaptable aux besoins et la volonté de jouer un rôle catalyseur dans ce marché.

A une époque où le dirigisme étatique tend à se resserrer, il convient de rendre hommage à l'attitude des autorités financières luxembourgeoises, qui ont su adapter le cadre juridique afin d'assurer les garanties nécessaires aux épargnants, sans entraver les initiatives des banques. La place de Luxembourg se trouve ainsi mêlée aux mouvements de rapprochement entre les banques européennes, et à la naissance d'un véritable marché européen des capitaux. Plus que toute situation matérielle ou technique, ce sont les hommes qui l'animent qui ont fait de Luxembourg une place d'émissions internationales.

Nouvelles de la Cour

(mois de juin)

Le 13 juin 1968, Son Altesse Royale le Grand-Duc a reçu en audience Son Excellence Monsieur Seydou Traore, qui Lui a remis les lettres l'accréditant à titre d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali.

Le même jour, Son Altesse Royale le Grand-Duc a reçu en audience Son Excellence Monsieur Djime Momar Gueye, qui Lui a remis les lettres l'accréditant à titre d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal.

*

Le 17 juin 1968, Son Altesse Royale le Grand-Duc a reçu en audience le Général Jürgen Bennecke, Commandant en Chef des Forces Alliées Centre-Europe.

*

Un communiqué du Département du Grand Maréchal de la Cour en date du 21 juin 1968 annonce qu'à l'occasion de la célébration publique de l'Anniversaire de Naissance de Son Altesse Royale le Grand-Duc, des listes d'inscription sont déposées au Palais de Luxembourg et au poste de Gendarmerie du Château de Berg.

*

Le 22 juin 1968, Son Altesse Royale le Grand-Duc a reçu en audience de congé Son Excellence Monsieur Jan Wasilewski, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Pologne.

Le même jour, Son Altesse Royale le Grand-Duc a reçu en audience de congé Son Excellence Monsieur Ion Oancea, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Roumanie.

Conseil de Gouvernement

Réunions durant le mois de juin

Pendant le mois de juin, le Conseil de Gouvernement a tenu plusieurs séances de travail sous la présidence de Monsieur Pierre Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

Au cours de la réunion du 7 juin, le Conseil a procédé à un échange de vues sur les prochains débats parlementaires et notamment au sujet de l'attitude à adopter par le Gouvernement à l'égard des interpellations et des questions d'ordre fiscal posées au Gouvernement. Il a approuvé le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres prévus par la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales d'Esch-sur-Sûre et de Rosport. Il a encore arrêté les propositions à faire à S.A.R. le Grand-Duc pour la prochaine promotion dans les ordres nationaux.

Le 14 juin, le Conseil a eu un échange de vues sur les moyens d'harmoniser les principes de fixation des cadres des administrations publiques en rapport avec diverses réformes proposées et a arrêté les modalités d'une contribution de l'Etat aux frais de construction d'un bâtiment pour le conservatoire de musique à Luxembourg. Il a évoqué également le plan de création de divers centres de gériatrie et a, dans ce cadre, fixé sa position par rapport à la création d'un centre de ce genre sur le territoire de la Ville de Wiltz et a entendu un exposé sur l'aménagement routier du plateau du Kirchberg. Finalement le Conseil a arrêté la composition de la Commission chargée des travaux préparatoires de l'érection d'un monument national des victimes du nazisme.

Pendant la réunion du 21 juin, le Conseil a fixé la procédure tendant à soumettre à une révision certaines dispositions de la Convention Belgo-Franco-Luxembourgeoise relative à l'exploitation des che-

mins de fer. Dans le même contexte le Conseil a approuvé les dispositions d'un règlement grand-ducal supprimant le service ferroviaire sur la section de ligne Wiltz-Schimpach/Wampach frontière de la ligne de Kautenbach à Bastogne. Ensuite il a pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat sur la réforme de l'assurance invalidité et décès dans les régimes de pension contributifs en vue d'une amélioration des pensions en cas d'invalidité précoce et a arrêté la ligne de conduite pour la réalisation de ce projet. Dans le domaine des relations financières internationales le Conseil a donné son approbation à la participation du Grand-Duché à la reconstitution des ressources de l'Association Internationale du Développement. Il s'agit d'une contribution de solidarité internationale dans le cadre de l'aide multilatérale aux pays en voie de développement entreprise par les Institutions auxquelles le Luxembourg a adhéré. Le Conseil a aussi approuvé le projet d'amendement aux Statuts du Fonds Monétaire International tendant à créer une nouvelle facilité basée sur les droits de tirage spéciaux sur le Fonds Monétaire International et a modifié certaines règles pratiques du Fonds. Il s'agit en l'occurrence des projets discutés récemment par les autorités monétaires et tendent à créer un instrument nouveau contribuant à la solution des problèmes résultant de l'état des liquidités internationales. En outre le Conseil a procédé à un échange de vues sur l'institution d'un congé-éducation et de bourses culturelles. Finalement il a désigné les membres patronaux des organes de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics.

Au cours de la réunion du 28 juin, le Conseil a entendu un exposé sur le plan d'urbanisation du Kirchberg et a approuvé ce plan dans la forme dans laquelle il sera soumis à l'Administration communale pour qu'elle fasse connaître ses observations. Il a abordé la discussion du budget rectifié de 1968 et finalement il a décidé la création d'une école moyenne à Dudelange.

Nouvelles diverses

Visite de Son Altesse Royale la Princesse Marie-Astrid à la ville miniature de Madurodam à La Haye

Le 14 juin 1968, Son Altesse Royale la Princesse Marie-Astrid de Luxembourg a procédé à l'inauguration officielle d'une exposition consacrée aux sculptures d'artistes du Benelux qui a eu lieu à La Haye, à la ville miniature de Madurodam.

Cette exposition d'œuvres plastiques en miniature était placée sous le patronage de Son Excellence

M^{lle} M. Klompé, Ministre des Affaires Culturelles, des Loisirs et de l'Action Sociale, et de Son Excellence M. J. Luns, Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'exposition comprenait également des sculptures d'une dizaine d'artistes luxembourgeois, à savoir : Georg J.-P., Kemmer Robert, Kinnen Frantz, Kohl Charles, Nosbusch Léon, Stein Maggy, Theisen Lou, Trémont Auguste et Wercollier Lucien.

La princesse fut accueillie à Madurodam par les « autorités municipales » de la ville miniature. Elle

assista à la proclamation des prix attribués par un jury international aux sculptures exposées par des artistes des trois pays du Benelux.

Après avoir visité l'exposition, la Princesse Marie-Astrid se rendit dans la ville miniature pour inaugurer un nouveau bâtiment représentant la maison Benelux à La Haye.

Les autorités de Madurodam offrirent à Son Altesse Royale une statuette du sculpteur néerlandais Albert Termote intitulée « Tobie au poisson ».

Les invités, comprenant notamment les familles luxembourgeoises résidant aux Pays-Bas, furent ensuite présentés à la Princesse Marie-Astrid à l'occasion d'une réception qui a eu lieu à la fin de la cérémonie.

*

Réunions du Conseil des Communautés Européennes à Luxembourg

Au cours du mois de juin 1968, le Conseil des Communautés Européennes a tenu deux sessions au Centre Européen du Kirchberg à Luxembourg, sous la présidence de M. Edgar Faure, Ministre français de l'Agriculture, en présence de M. S. L. Mansholt, Vice-Président, et de membres de la Commission des Communautés.

Le Gouvernement luxembourgeois était représenté à ces sessions par M. J.-P. Buchler, Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture.

Au cours de sa première réunion à Luxembourg les 17 et 18 juin, le Conseil a procédé en premier lieu à l'examen de certains problèmes que pose la mise au point des règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs du lait et des produits laitiers ainsi que de la viande bovine.

Dans le secteur du sucre et des matières grasses, le Conseil a examiné et adopté un certain nombre de règlements.

Lors de sa deuxième réunion à Luxembourg, les 28 et 29 juin, le Conseil a poursuivi en premier lieu ses travaux relatifs à la mise au point des règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs du lait et des produits laitiers ainsi que de la viande bovine.

Il a examiné également certains problèmes qui se posent dans le cadre de la constitution d'un Comité vétérinaire permanent.

Dans le secteur des matières grasses, le Conseil a en outre délibéré sur un certain nombre de propositions de règlements d'application en ce qui concerne les graines oléagineuses.

Le Conseil a finalement adopté les règlements relatifs au tarif douanier commun, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

*

Session du Parlement Européen à Luxembourg

Les 18 et 19 juin 1968, le Parlement Européen a tenu une session au Centre Européen du Kirchberg, consacrée essentiellement à la discussion de

nombreux rapports présentés par la commission des transports, la commission des relations avec les pays africains et malgache, la commission des relations économiques extérieures, la commission économique, la commission de l'agriculture, la commission des finances et des budgets et la commission de l'association avec la Grèce.

*

Visite à Luxembourg d'une mission parlementaire australienne

Une mission parlementaire australienne a été reçue le 29 juin 1968 à Luxembourg par Monsieur Romain Fandel, Président de la Chambre des Députés, entouré des membres du Bureau de la Chambre.

La mission parlementaire australienne, qui était composée de représentants des partis libéral et travailliste, avait quitté l'Australie le 15 juin pour visiter les pays de la Communauté Européenne ainsi que la Grande-Bretagne.

Les problèmes intéressant les Communautés Européennes et l'Australie furent évoqués lors des entretiens que les parlementaires australiens eurent à Luxembourg.

Dans la soirée, un dîner fut offert en l'honneur de la délégation parlementaire australienne par le Président de la Chambre des Députés, M. Romain Fandel.

*

Visite à Luxembourg du Commandant en Chef des Forces Alliées Centre Europe

Le 17 juin 1968, le Général Juergen Bennecke, Commandant en Chef des Forces Alliées Centre Europe, a fait une visite officielle à Luxembourg au cours de laquelle il a été reçu en audience au Palais grand-ducal par Son Altesse Royale le Grand-Duc.

Le Commandant en Chef des Forces Alliées Centre Europe a également été reçu à cette occasion par M. Pierre Grégoire, Ministre des Affaires Etrangères et de la Force Armée. Il a eu en outre un entretien avec le Commandant de l'Armée luxembourgeoise, le Lieutenant-Colonel Michel Mayer.

Le Commandant en Chef des Forces Alliées Centre Europe a quitté Luxembourg par avion au début de l'après-midi du même jour.

*

Le décès du Sénateur Robert Kennedy

La nouvelle de l'attentat commis contre le Sénateur Robert Kennedy le 5 juin 1968 à Los Angeles avait causé la consternation au Grand-Duché, et son décès a fortement ému l'opinion publique luxembourgeoise.

Dès l'annonce de l'attentat, le Gouvernement luxembourgeois fit la déclaration suivante :

Le Gouvernement luxembourgeois exprime son horreur au regard de l'attentat commis sur la personne du Sénateur Robert Kennedy et il est consterné par l'extension que prennent les actes de violence dans les rapports politiques.

Ces tendances mettent en danger le fonctionnement des institutions d'un régime de démocratie et de liberté qui est celui des pays les plus évolués.

Il exprime sa profonde sympathie à la famille Kennedy et son admiration pour le courage et l'opiniâtreté avec lesquels le Sénateur Robert Kennedy a défendu les objectifs hautement humains de son action politique.

Monsieur Pierre Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, a tenu à exprimer à l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique sa sympathie et son espoir d'un prompt rétablissement du Sénateur Kennedy.

Lorsque le décès du Sénateur Kennedy fut connu à Luxembourg, Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse ont adressé le message de condoléances suivant à Madame Robert Kennedy :

Mrs. Kennedy,

The Grand-Duchess and I are with all our heart in thoughts and in prayers with you and your family during these cruel and tragic days.

Jean

De son côté, le Président de la Chambre des Députés a envoyé le 6 juin les télégrammes suivants à Madame Robert Kennedy et au Président du Sénat américain :

Mrs. Ethel Kennedy,

The President and the Members of the Parliament of the Grand Duchy of Luxembourg, dismayed at the news of the catastrophe which has deprived the United States of America of Senator Robert Kennedy, wish to offer you their sincere condolences and their heartfelt sympathy. Their thoughts are with you at this time of sorrow and loss.

Romain Fandel

President of the Luxembourg Parliament

Mr. Humphrey, President of the Senate,

Deeply affected by the dreadful news of the assassination of Senator Robert Kennedy I wish to convey to you and to the Senate of the United States of America my heartfelt condolences as well as those of the Parliament of Luxembourg.

Romain Fandel

President of the Luxembourg Parliament

Le Gouvernement luxembourgeois avait également adressé le même jour un télégramme de condoléances à l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Luxembourg. Voici le texte de ce télégramme :

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Gouvernement grand-ducal participe avec une profonde affliction au deuil qui vient de frapper si durement la famille de feu Robert Kennedy. Il vous serait obligé de transmettre son message de sympathie douloureuse à la famille. Il s'associe également à la douleur du peuple américain pour un de ses fils, qui avait pris à cœur sa mission d'homme politique dans une vue de rénovation et de promotion hu-

maine. Le sénateur Kennedy avait accepté son destin politique dans le cadre d'une société démocratique et libre, dans laquelle la violence devrait être bannie au bénéfice d'une confrontation permanente et tolérante des idées et des doctrines. Puisse le sacrifice suprême qu'il a apporté à la cause de la démocratie, servir l'idéal humain qu'il s'était proposé et pour lequel il n'a cessé de lutter.

Le Président et les Membres
du Gouvernement luxembourgeois

Son Excellence M. George Feldman, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Luxembourg, fit la déclaration suivante dès l'annonce du décès du Sénateur Robert Kennedy :

Je ne puis exprimer avec des paroles la profondeur de mon chagrin après l'annonce de la disparition du Sénateur Robert Francis Kennedy.

Bob Kennedy était un grand homme au service du bien public. C'était un ami. Sa disparition laisse un vide tragique dans les rangs de ceux qui combattent pour la justice et la liberté.

Son souvenir restera comme celui du champion des déshérités de toutes les nations.

Le 8 juin eut lieu à la cathédrale Saint-Patrick à New York la cérémonie solennelle des funérailles du Sénateur Robert Kennedy, qui repose maintenant au cimetière national d'Arlington à côté de son frère, feu le Président J. F. Kennedy, tombé lui aussi sous les balles d'un assassin. Le même jour un service pontifical fut célébré en l'église cathédrale de Luxembourg à la mémoire du Sénateur Robert Kennedy, par son Excellence Monseigneur Léon Lommel, Evêque de Luxembourg, en présence des membres du Corps diplomatique, des représentants des institutions européennes établies à Luxembourg, des représentants des Corps constitués et d'une très nombreuse foule.

*

Droits et Devoirs du Citoyen européen

Du 3 au 7 juin 1968 a eu lieu à Luxembourg le dix-huitième stage de la campagne civique européenne, auquel prirent part une quarantaine d'enseignants de la plupart des pays de l'Europe occidentale, à l'invitation du Centre Européen de la Culture à Genève.

Ce stage, confié à la présidence de M. J.-P. Oestreicher, Président de l'Association des Professeurs de l'Enseignement secondaire et supérieur de Luxembourg, et de M. G. Bemtgen, chef de la division de l'Enseignement général et technique au Conseil de l'Europe, était une contribution des enseignants à l'Année Internationale des Droits de l'Homme.

Le programme du stage de la campagne civique européenne prévoyait les conférences suivantes : La campagne d'éducation civique européenne et son rôle, par M. Jean Moreau, directeur des Affaires culturelles et universitaires du Service d'information des Communautés Européennes à Bruxelles; Origine européenne des Droits de l'Homme, par M. Denis de Rougemont, directeur de l'Institut Universitaire

d'Etudes Européennes de Genève; La Convention européenne des Droits de l'Homme et quelques-unes de ses applications pratiques, par M. Jan Raymond, Administrateur principal au Secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme au Conseil de l'Europe à Strasbourg; Problèmes concernant les Droits de l'Homme posés par l'intégration européenne, par M. Pierre Pescatore, Juge à la Cour de Justice des Communautés Européennes à Luxembourg; Convention Européenne des Droits de l'Homme et civisme: Problèmes pédagogiques, par M. Pierre Vanbergen, directeur général à l'Organisation des Etudes au Ministère de l'Education Nationale et de la Culture à Bruxelles.

*

Meeting-Souvenir de la Résistance Para-Militaire à Luxembourg

Le groupement « Les Insoumis-Armée Secrète » avait organisé à Luxembourg un Meeting-Souvenir du 15 au 17 juin 1968. Les festivités étaient placées sous le haut patronage de Monsieur Pierre Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, ainsi que sous les auspices de la Ville de Luxembourg. Elles commencèrent le 15 juin par la réception des délégations étrangères, invitées à Luxembourg, à savoir: La Royal Air-Force Escaping Society de Londres, la Fédération des Fraternelles des Insoumis de Bruxelles, l'Union des Fraternelles de l'Armée Secrète, la « Witte Brigade » d'Anvers et la « Voormalig Verzet Zuid-Holland » de Rotterdam.

Le 16 juin, un cortège composé des délégations étrangères, du Comité et des membres du Groupement « Les Insoumis-Armée Secrète », auxquels s'étaient joints plusieurs Associations de la Résistance avec leurs drapeaux, se rendit à l'église St.-Michel où M. l'abbé Robert Maroldt, assisté de Mgr Jules Jost, célébrait un service religieux pour les vivants et les morts des « Insoumis ». Parmi l'assistance on remarquait plusieurs membres du Corps diplomatique, M. Pierre Grégoire, Ministre de la Force Armée, M. Emile Schaus, ancien ministre, plusieurs députés, les représentants de la Gendarmerie et de la Police et les présidents des différentes associations d'anciens combattants et de résistants luxembourgeois et étrangers.

Au cours du service religieux, le nouveau drapeau du Groupement des « Insoumis-Armée Secrète » a été béni par M. l'abbé Robert Maroldt. A l'issue du service religieux, le drapeau fut dévoilé par M. Pierre Grégoire, Ministre de la Force Armée.

Des fleurs furent ensuite déposées devant le Monument du Souvenir par le président des « Insoumis-Armée Secrète », M. Ferdinand Fischbach, entouré des membres du Comité du Groupement de Résistance Armée, Service de Renseignement et de Presse Clandestine, par les « insoumis » belges et hollandais, ainsi que par la « Royal Air-Force Escaping Society ».

Pendant l'appel aux morts retentit le « Chant des Partisans ». Des fleurs furent également déposées devant le Monument aux Morts de la Force Armée du plateau du St.-Esprit.

Un banquet réunissait ensuite les résistants et les invités d'honneur. A cette occasion, des allocutions furent prononcées par M. Ferdinand Fischbach, président du groupement « Les Insoumis-Armée Secrète », M. Cl. Louette, de la « Witte Brigade », M. Jimmy Rainsford, de la Royale Air-Force Escaping Society, M. Westen, de la « Voormalig Verzet Zuid-Holland », M. Bomboir, des « Insoumis belges », M. Vangen, de Liège, et M. Dumonceau, d'Arlon.

Le 17 juin, les délégations étrangères et le Comité d'organisation furent reçus par la municipalité de Grevenmacher, après que des fleurs furent déposées devant le Monument aux Morts de cette ville.

Une excursion en bateau sur la Moselle clôtura les manifestations du meeting-souvenir.

*

Le Jumelage entre les Villes de Prague et de Luxembourg

Renouant ses liens historiques avec la Ville de Prague, une délégation de la Ville de Luxembourg s'y était rendue le 23 juin 1968, en vue de la signature d'un accord culturel entre les deux capitales. Dans une première phase, cet accord porte entre autres: sur un échange d'orchestres d'élèves des conservatoires des deux villes; sur un échange de pédagogues s'occupant plus spécialement, sur le plan des écoles primaires, d'ophtalmopédie et de logopédie; et enfin, sur l'organisation d'expositions retraçant le passé historique commun des deux villes.

La délégation luxembourgeoise était composée de Messieurs Paul Wilwertz, Bourgmestre, Léon Bollandorff, René van den Bulcke, Fernand Zurn, Georges Reuter, échevins; Raymond Knaff, archiviste. M. Paul Weber, Conseiller d'Etat, directeur honoraire de la Chambre de Commerce luxembourgeoise, accompagnait les membres de la délégation.

Ajoutons ici que l'accueil réservé à la délégation luxembourgeoise à Prague était particulièrement chaleureux.

Lors de la signature de l'accord entre les deux capitales, le Bourgmestre de Prague évoqua le passé historique commun des deux villes et il souligna l'importance qu'il attachait à la signature de cet accord en vue de développer les liens entre Prague et Luxembourg.

De son côté, le Bourgmestre de la Ville de Luxembourg fit également état des liens historiques existant entre les deux villes, et après avoir évoqué Jean l'Aveugle, Charles IV et Wenceslas, M. Paul Wilwertz conclua en ces termes:

« En février -349, Charles IV délivra aux Luxembourgeois le droit de s'établir à Prague avec toutes les libertés et franchises que cet établissement comporte. Nous ne possédons malheureusement plus la charte originale ni même une transcription postérieure du texte qu'elle contenait. Quoi qu'il en soit, c'est ce jumelage avant la lettre — d'ailleurs qu'importe le nom par lequel on désigne cet acte, c'est l'esprit dans lequel il a été conçu qui compte — c'est cet accord, vieux de six siècles, que nous commémorons aujourd'hui dans une des plus belles villes

du monde, par un pacte d'amitié qui en est en quelque sorte le prolongement et qui renouvellera et renforcera celui conclu entre nos ancêtres, et ce, dans le souvenir d'un grand passé commun. »

*

Le salaire social minimum au Grand-Duché

Le 7 juin 1968, le Ministre du Travail a publié le communiqué suivant concernant le salaire social minimum :

Par application de l'arrêté grand-ducal du 15 novembre 1967 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1963 portant nouvelle fixation et réglementation du salaire social minimum, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1965, et en considération du fait que la moyenne semestrielle de l'indice du coût de la vie a atteint la cote 157,50 le 1^{er} mai 1968, le salaire minimum légal est de 31,50 fr l'heure et de 6300,— fr par mois à partir de cette date.

Ce salaire est applicable à tous les ouvriers et employés, masculins et féminins, d'aptitude physique normale, âgés de 20 ans au moins, à l'exception des gens de maison, ainsi que des salariés de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture.

Pour les employés et ouvriers, masculins et féminins, âgés de moins de 20 ans il est fixé aux taux suivants :

de 19 à 20 ans 90%	= 28,35 fr l'heure ou 5 670,—
fr par mois;	
de 18 à 19 ans 80%	= 25,20 fr l'heure ou 5 040,—
fr par mois;	
de 17 à 18 ans 70%	= 22,05 fr l'heure ou 4 410,—
fr par mois;	
de 16 à 17 ans 60%	= 18,90 fr l'heure ou 3 780,—
fr par mois;	
de 15 à 16 ans 50%	= 15,75 fr l'heure ou 3 150,—
fr par mois.	

Il est rappelé que conformément à l'article 119 du Traité instituant la communauté économique européenne ainsi qu'à la résolution du 30 décembre 1961 de la conférence des Etats-membres de la CEE aucune discrimination entre les salaires masculins et les salaires féminins n'est autorisée.

Il est rappelé également que les indemnités d'apprentissage sont à adapter régulièrement au nombre-indice du coût de la vie selon les modalités en vigueur pour le salaire minimum.

Par ailleurs il est porté à la connaissance des intéressés que pour tous les salariés de qualification professionnelle spécifiée à l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1965, les taux des salaires et appointements minima énumérés ci-dessus sont à majorer de 20%.

*

La Conférence Européenne des Ministres des Transports

Le Conseil des Ministres de la C.E.M.T. a tenu sa 27^e session à Dublin du 11 au 13 juin 1968. Le

Grand-Duché de Luxembourg était représenté par M. Albert Bousser, Ministre des Transports, et M. René Logelin, Conseiller de Gouvernement.

Une des préoccupations principales du Conseil se rapporta à la politique générale des transports, dont l'objectif essentiel consiste en la recherche des mesures destinées à réaliser la meilleure utilisation et le développement le plus rationnel des transports intérieurs européens d'importance internationale.

Dans ce contexte, les Ministres ont marqué leur vif intérêt de voir progresser le rapprochement des éléments de base des diverses politiques nationales. Le Comité des Suppléants a été chargé d'opérer une classification de ces éléments, en vue d'une discussion approfondie et de l'adoption des mesures susceptibles de promouvoir une plus grande harmonisation.

En même temps, le Conseil a donné des orientations pour que les travaux concernant la politique générale des transports et les recherches économiques s'y rapportant soient désormais mieux coordonnés.

Le Conseil a pris connaissance du rapport présenté par le Groupe des Six Ministres des pays appartenant à la Communauté Economique Européenne, sur l'évolution des travaux intervenus depuis la dernière session du Conseil de la CEMT, ainsi que sur les perspectives relatives aux mesures à adopter à court terme, notamment en matière d'harmonisation de certaines dispositions concernant les conditions sociales et fiscales dans les transports routiers.

Un autre groupe de problèmes examinés se rapporta à l'amélioration si indispensable de la sécurité routière.

Le Conseil a examiné avec la plus grande attention l'évolution intervenue dans les accidents de la route. Cette évolution montre que le nombre et la gravité des accidents continuent à croître, quoique à un rythme un peu inférieur à celui du développement du parc automobile. Il en résulte une nécessité accrue d'intensifier les actions déjà entreprises sur les plans aussi bien national qu'international. Dans les 19 pays-membres de la C.E.M.T. le nombre des personnes tuées sur la route est passé d'environ 63 000 en 1964 à 66 000 en 1966, chiffre qui correspond presque à la population de la Ville de Luxembourg.

L'élaboration d'un code européen de la route constitue également une mesure susceptible d'améliorer notablement la sécurité routière dans le trafic international. Le Conseil a constaté la progression de cette élaboration à laquelle la C.E.M.T. consacre beaucoup d'efforts depuis plusieurs années. En outre, il a manifesté son intérêt aux travaux effectués dans ce domaine, en vue notamment de la préparation de la Conférence Mondiale sur la Circulation routière qui doit se tenir à Vienne en octobre 1968.

Un problème d'actualité, qui intéresse l'ensemble des modes de transport est celui posé par le développement rapide des transports par grands containers. Le Conseil a suivi avec la plus grande attention ce développement depuis plusieurs sessions. Il a examiné le rapport présenté par le Comité des Suppléants, faisant le point sur tous les aspects du problème, en considérant la chaîne continue des transports.

Enfin, le Conseil a eu l'occasion de s'informer sur l'état le plus récent du projet franco-anglais concernant la construction d'un tunnel sous la Manche. Il a pris note des questions techniques, économiques et financières actuellement à l'étude, ainsi que du calendrier prévu pour la réalisation de cet ouvrage international.

*

La conférence des Ministres Européens de la Justice

La 5^e conférence des Ministres européens de la Justice s'est tenue du 5 au 7 juin à Londres, sous la présidence du Right Honourable Lord Gardiner, Lord High Chancellor de Grande-Bretagne. La délégation du Grand-Duché de Luxembourg était composée de MM. Jean Dupong, Ministre de la Justice, Eugène Muller, Conseiller de Gouvernement adjoint, Fernand Schockweiler, attaché de Gouvernement 1^{er} en rang et Alphonse Spielmann, 1^{er} substitut, délégué du procureur général auprès des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation.

Monsieur C.H.F. Polak, Ministre de la Justice des Pays-Bas, et Monsieur Jean Dupong, Ministre de la Justice du Grand-Duché furent élu respectivement premier et deuxième Vice-Président de la Conférence.

Les dix-huit Etats membres du Conseil de l'Europe participèrent à la Conférence. Les Ministres de la Justice d'Espagne et de Finlande furent également présents en qualité d'observateurs.

Voici un extrait du communiqué final publié à l'issue des travaux des Ministres européens de la Justice :

La Conférence a examiné une gamme étendue de sujets: notamment le renforcement de la coopération européenne dans le domaine juridique, plus particulièrement dans le contexte de la réforme législative; des problèmes ayant trait aux droits de l'homme; les infractions routières; le rapport coût-rendement pour la prévention du crime; certains aspects du droit des successions, l'abaissement de l'âge de la majorité et les problèmes juridiques qui se posent du fait de l'activité économique de l'Etat.

Les Ministres étaient saisis de plusieurs documents proposant des moyens et des méthodes permettant d'aboutir à une organisation plus systématique des procédures de consultation et de coordination internationales dans le domaine du droit civil, en raison surtout des problèmes nouveaux qui se posent aux Gouvernements et des vives tensions auxquelles est soumise la société contemporaine. Ils ont adressé des recommandations en ce sens au Conseil de l'Europe.

La Conférence a entendu avec satisfaction un rapport sur l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui est le seul Traité actuel-

lement en vigueur pour assurer la mise en œuvre efficace des garanties internationales des droits de l'homme et qui comporte des dispositions aux termes desquelles un particulier peut introduire un recours devant des instances internationales.

Les Ministres ont également pris acte du fait que le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques est maintenant ouvert à la signature et que certains problèmes risquent de se poser du fait de la coexistence de ce Pacte des Nations Unies et de son Protocole facultatif d'une part, et de la Convention européenne des Droits de l'Homme d'autre part. Les Ministres ont souligné qu'il importe d'assurer, à l'égard des Etats qui sont parties aux deux instruments, le fonctionnement harmonieux de ces deux systèmes distincts de protection internationale des droits de l'homme.

En ce qui concerne les infractions routières, les Ministres ont constaté l'accroissement constant du nombre des accidents de la route. Ils ont constaté que les infractions routières font partie d'une catégorie particulière de délits à l'égard de laquelle il reste beaucoup à faire. Ils ont invité le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à définir une politique européenne commune en la matière.

Ils ont procédé à un échange de vues sur une proposition allemande selon laquelle un taux de 0,8 pour mille d'alcool dans le sang devrait constituer la limite maximale au-delà de laquelle une personne ne devrait pas être admise à conduire un véhicule.

A la lumière d'un rapport présenté par le Ministre de l'Intérieur du Royaume-Uni, les Ministres ont examiné la question du coût et du rendement en vue d'une lutte plus efficace contre la criminalité; ils ont recommandé que le Conseil de l'Europe étudie la question en vue d'obtenir une efficacité accrue pour les sommes dépensées

Dans le domaine du droit civil, les Ministres de la Justice ont procédé à un échange de vues sur l'éventualité d'abaisser l'âge de la majorité au-dessous de 21 ans; sur les conséquences et le règlement juridique de l'activité de l'Etat en tant que sujet de droit privé; sur les perspectives d'harmonisation de certains aspects du droit des successions et sur l'institution éventuelle d'une nouvelle forme facultative de testament dont la validité serait reconnue dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

A l'issue de cette conférence, Monsieur Jean Dupong, en sa qualité de Ministre de l'Education Nationale, a visité du 7 au 15 juin, comme hôte du « British Council », plusieurs universités et collèges, notamment les Universités d'Exeter, Sussex, Cambridge et Nottingham, l'Imperial College of Science and Technology, la London Business School et l'Institut of Computer Science de l'université de Londres.

Le Mois en Luxembourg

(mois de juin)

1^{er} juin : A Mondorf-les-Bains a lieu l'ouverture de l'exposition « Exphimo 1968 », organisée par le Cercle philatélique de Luxembourg.

A Wasserbillig, comme aux postes de frontière de neuf pays européens, a lieu une action « Une seule monnaie pour l'Europe », organisée par l'« Action Europe 1968 ».

2 juin : Visite à la Casa d'Italia à Esch-sur-Alzette du sous-secrétaire d'Etat italien, M. Giorgio Oliva, à l'occasion de la Fête nationale italienne.

3 juin : A Wiltz a lieu la traditionnelle Fête du Genêt.

4 juin : A Echternach a lieu la traditionnelle procession dansante en l'honneur de saint Willibrord.

A l'Institut National des Sports à Luxembourg débute le 18^e stage de la Campagne de l'Education Civique Européenne, organisé par le Centre Européen de la Culture de Genève.

5 juin : Au Centre Européen à Luxembourg a lieu une réunion du Comité monétaire des « Six ».

Visite à Luxembourg de l'Ambassadeur du Liban qui remet à M. Pierre Grégoire, Ministre des Affaires Etrangères, un mémoire sur la situation à la frontière méridionale du Liban.

6 juin : Une délégation de journalistes soviétiques effectue une visite d'information à Luxembourg.

Au Centre Baha'ie à Luxembourg, M. Robert Bontemps traite le sujet : « La jeunesse et la vraie liberté ».

A la Galerie Beffa à Luxembourg a lieu le vernissage de l'exposition du peintre Félix Hulsemann.

7 juin : A l'Hôtel Kons à Luxembourg, l'Ambassadeur d'Afrique du Sud invite à une réception à l'occasion de la Fête nationale sud-africaine.

A Luxembourg, M. A. Sheridan, ingénieur, tient une conférence sur le thème : « Le problème de l'encombrement du trafic et le rôle des transports en commun dans les grandes agglomérations ».

Au Centre Culturel Français à Luxembourg a lieu le vernissage de l'exposition « Les arts plastiques au service de l'architecture ».

8 juin : En l'église cathédrale à Luxembourg est célébré un service pontifical à la mémoire du Sénateur Robert Kennedy.

A Luxembourg, l'Ambassadeur de Grande-Bretagne donne une réception à l'occasion de l'anniversaire de naissance de Sa Majesté la Reine Elisabeth.

A Dudelange débute une « Semaine Française », placée sous le patronage de l'Ambassade de France à Luxembourg et de la Municipalité de Dudelange.

Au Centre municipal à Luxembourg a lieu le vernissage de l'exposition de peinture du « Groupe 63 ».

9 juin : A Luxembourg, l'« Union des Mouvements de la Résistance luxembourgeoise » organise une journée commémorative de la résistance, en présence de nombreuses personnalités.

A Vianden, la Journée des Maquisards est commémorée par le Groupement Indépendant des Maquisards Luxembourgeois. A l'occasion de cette journée, le Président du Conseil National de la Résistance épingle, au nom du Président du Gouvernement, la Croix de la Résistance sur le drapeau du Groupement Indépendant des Maquisards.

A Bockholtz-sur-Sûre a lieu le vernissage de l'exposition « Témoignages et souvenirs du passé ».

Visite à Luxembourg des jocistes autrichiens.

11 juin : Au Foyer Européen à Luxembourg, le Cercle de la CECA invite à un concert donné par le violoniste Boleslaw Zochowcki.

A Consdorf, dans une grange aménagée par des peintres et des sculpteurs, de jeunes écrivains lisent leurs œuvres.

14 juin : A Dudelange, dans le cadre de la Semaine française, Mme Pierre Vienot-Mayrisch tient une conférence sur le thème : « L'intellectuel dans la cité ».

A la Galerie Bradtké à Luxembourg a lieu le vernissage de l'exposition d'affiches du peintre Georges Mathieu.

15 juin : A Luxembourg a lieu une réception donnée par l'Ambassadeur d'Italie à l'occasion de la Fête nationale italienne.

A l'Institut Nationale des Sports à Luxembourg, l'Amicale sportive des handicapés physiques organise le 7^e tournoi international pour aveugles et handicapés.

A Clervaux a lieu l'inauguration de la nouvelle auberge de jeunesse.

16 juin : A Esch-sur-Alzette a lieu la cérémonie de clôture de la 30^e fête régionale de gymnastique, en présence des enfants princiers.

A Luxembourg, M. Pierre Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, remet à d'anciens résistants la médaille de la résistance.

A Luxembourg, à l'occasion d'un meeting souvenir, a lieu la remise d'un nouveau drapeau au groupement « Les Insoumis — Armée Secrète ».

A Luxembourg débute une semaine olympique, organisée par le Comité Olympique luxembourgeois.

- 17 juin : Au Centre Européen à Luxembourg a lieu une réunion du Conseil des Ministres du Marché Commun.

Visite officielle à Luxembourg du Général Jürgen Bennecke, Commandant en chef des Forces Alliées de Centre Europe.

Au Foyer Européen à Luxembourg, M. Peter Gäng tient une conférence sur le thème : « Revolution in Vietnam ».

- 18 juin : Au Patio du Théâtre municipal à Luxembourg, les « Compagnons de la scène — Letzeburger Theater » présentent les pièces « La politesse inutile » et « Les amants du métro » de Jean Tardieu.

- 21 juin : Au Théâtre municipal à Esch-sur-Alzette a lieu le vernissage de l'exposition « Situation 1968 de l'art moderne au Luxembourg ».

A l'Hôtel de Ville à Luxembourg a lieu l'inauguration de l'exposition de dessins d'enfants « Fleurs du printemps », organisée par la société d'art à l'école.

- 22 juin : Au Centre Européen à Luxembourg, à l'occasion d'une soirée d'amitié du « Lion's International », M. Christian Calmes, secrétaire général du Conseil des Ministres des Communautés Européennes, tient une conférence sur le thème : « Réflexions sur l'intégration européenne ».

- 24 juin : A Luxembourg et dans tout le pays est célébrée la Fête nationale luxembourgeoise.

- 26 juin : Au Foyer du Théâtre municipal à Luxembourg, à l'occasion de la Journée mondiale de la Santé 1968, placée sous le thème : « La médecine dans le monde de demain », a lieu une soirée commémorative au cours de laquelle des exposés sont faits par M. R. Vouel, Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, M. Rollinger, président de l'ALNU, et M. le D^r R. Koltz, directeur de la Santé Publique.

- 27 juin : A Vianden, l'Ensemble du Belcanto donne un concert.

- 28 juin : Au Théâtre municipal à Luxembourg a lieu un gala de bienfaisance en faveur de l'enfance handicapée.

A Luxembourg a lieu la réception des Barreaux Etrangers organisée par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg. A cette occasion, M^e Jean-Claude Wolter traite le sujet suivant : « Marques de produits et concurrence déloyale ».

Devant le Monument Robert Schuman à Luxembourg, le Syndicat d'Initiative de la Ville de Luxembourg et le Mouvement Européen déposent des fleurs à l'occasion de l'anniversaire de naissance de Robert Schuman.

Au Musée de l'Etat à Luxembourg a lieu l'ouverture du 13^e Salon international d'Art photographique, organisée par Camera Luxembourg. Cette exposition est placée sous le haut patronage de S.A.R. le Grand-Duc.

- 29 juin : A Mondorf-les-Bains, à l'occasion de l'assemblée générale de la Ligue luxembourgeoise contre la Tuberculose, M. D^r Jos. Kohl tient une conférence sur le sujet : « Les travaux de la commission de la tuberculose du conseil médico-social ».

- 30 juin : En l'église cathédrale à Luxembourg est célébrée une messe pontificale à l'occasion de l'anniversaire du couronnement de Sa Sainteté le Pape Paul VI.